



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°158-2

Avril 2024 à juin 2024

Recueil des Décisions

Conseil du 18 juin 2024

Date de parution 24 juin 2024

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
[https ://www.iledefrance-mobilites.fr/](https://www.iledefrance-mobilites.fr/)

SOMMAIRE

	Pages
<u>Instances – Fonctionnement</u>	
Décision n° 20240071 : Désignation du représentant du président de la commission de délégation de service public en cas d'absence	
Décision n° 20240199 : Désignation du représentant des employeurs au Conseil d'Île-de-France Mobilités	
Décision n° 20240190 : Adhésion à France Mobilité Biogaz	
<u>Délégations de service public</u>	
Décision n° 2024015 : Déclaration sans suite de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant le sud-est de l'Essonne. DSP n°43	
Décision n° 20240181 : Déclaration sans suite de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Melun Val-de-Seine. DSP n°18	
Décision n° 20240183 : Déclaration sans suite de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant le sud-est de l'Essonne. DSP n°31	
<u>Finances - Tarification</u>	
Décision n° 20240141 : Contractualisation avec la Banque Postale d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie de 1000 000 000€ maximum	
Décision n° 20240142 : Contractualisation avec la BRED d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie de 1000 000 000€ maximum	
Décision n° 20240143 : Contractualisation avec le Crédit Agricole CIB d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie de 1000 000 000€ maximum	
Décision n° 20240023 : Tarifs au 1er mai 2024 du « Navigo Liberté+ toutes zones »	
Décision n° 20240104 : Conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Paris visite	
Décision n° 20240105 : Conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Paris 2024	
Décision n° 20240106 : Conditions générales de vente et d'utilisation du ticket métro train	
Décision n° 20240107 : Conditions générales de vente et d'utilisation des transports à la demande pendant Paris 2024	
Décision n° 20240108 : Conditions générales d'utilisation d'un Iphone pour l'achat de titres de transport	
Décision n° 20240110 : Conditions générales d'utilisation d'un Android pour l'achat de titres de transport	

Décision n° 20240124 : Création titre jeunes scolaires pour les Jeux olympiques et paralympiques	
Décision n° 20240126 : Distribution de cartes Police anonymes	
Décision n° 20240127 : Campagne de remboursement Navigo liée à la ponctualité dans les transports en 2023. Conditions générales de remboursement. Conditions financières	
Décision n° 20240149 : Conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits Imagine R scolaire et Imagine R junior 2024-2025	
Décision n° 20240150 : Conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Imagine R étudiant 2024-2025	
Décision n° 20240193 : Tarif du forfait Fête de la musique 2024	
Décision n° 20240196 : Création titre toutes zones télébilletique pour la desserte de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle	
Décision n° 20240163 : Modification de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux scolaires des Yvelines	
Décision n° 20240164 : Indemnité de maniement de fonds du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux scolaires des Yvelines	
<u>Patrimoine</u>	
Décision n° 20240165 : Prise de possession d'un bien situé 23 route de Fontainebleau à Paray-Vieille-Poste (91) pour la réalisation du projet de prolongement du transport public T7 phase 2 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge	
Décision n° 20240197 : Acquisition d'un bien situé 12 rue Chauvart à Gonesse (95) dans le cadre d'une préemption effectuée par la commune pour le compte d'Île-de-France Mobilités	
Décision n° 20240221 : Acquisition du dépôt de bus situé 2 rue des Métigers à Montlignon (95)	
Décision n° 20240202 : Prise à bail d'un bien situé 34 route nationale à Pontault-Combault (77) dans le cadre de la location du dépôt de bus stratégique prévu pour la DSP 21	
Décision n° 20240151 : Convention de prêt-à-usage portant sur un bien situé allée des Matelos à Versailles (78) pour la mise à disposition d'un centre opérationnel bus	
Décision n° 20240184 : Convention de prêt-à-usage portant sur un bien situé boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93) pour la mise à disposition d'un centre opérationnel bus temporaire dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024	
Décision n° 20240218 : Convention de prêt-à-usage portant sur un bien situé boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93) pour la mise à disposition d'un centre opérationnel bus temporaire dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024	
Décision n° 20240187 : Mise à disposition d'un bien situé Voie Comte Joly de Fleury à Bondoufle (91) pour la mise à disposition d'un centre opérationnel bus	

Décision n° 20240188 : Convention de prêt-à-usage portant sur un bien situé 25 Grande rue de Villemeneux à Brie-Comte_Robert (77) pour la mise à disposition d'un centre opérationnel bus	
Décision n° 20240198 : Convention de sous-occupation d'un bien situé 1 avenue du golf à Guyancourt (78) en vue de la mise à disposition de la société Lacroix dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques 2024	
Décision n° 20240139 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-Train entre Massy et Evry	
Décision n° 20240146 : Annule et remplace la décision n° 20240139. Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-Train entre Massy et Evry	
Décision n° 20240191 : Annule et remplace la décision 20240146 du 03/05/2024	
Décision n° 20240140 : Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-Train entre Massy et Evry	
Décision n° 20240147 : Annule et remplace la décision n° 20240140. Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-Train entre Massy et Evry	
Décision n° 20240192 : Annule et remplace la décision n° 20240147 du 03/05/2024	
Décision n° 20240123 : Dépôt-bus temporaire permettant l'organisation du transport des spectateurs pendant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 à Versailles. Convention portant autorisation d'occupation du domaine public relative à l'aménagement et l'exploitation d'un espace de stationnement de bus pendant les Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024	
Décision n° 20240186 : Dépôt-bus temporaire permettant l'organisation du transport des spectateurs pendant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire du centre opérationnel bus de Meaux au profit de Keolis, en vue d'un remisage	
<u>Offre de transport</u>	
Décision n° 20240121 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Demande d'autorisation provisoire d'exploitation sur les lignes de la délégation de service public n°21	
Décision n° 20240166 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-048 « Gare du Nord-Porte des Lilas » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240167 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-076« Châtelet – Bagnolet Louise Michel » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240168 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-102 « Gambetta – Gare de Rosny-Bois-Perrier » exploitée par l'entreprise RATP	

Décision n° 20240169 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-105 « Porte des Lilas – Mairie des Pavillons-sous-Bois » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240170 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-116 « Gare de Rosny-Bois-Perrier – Gare de Champigny Saint-Maur » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240171 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-118 « Château de Vincennes – Rosny-sous-Bois – Van Derheyden » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240172 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-124 « Château de Vincennes – Gare de Val de Fontenay » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240173 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-129 « Porte des Lilas – Mairie de Montreuil » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240174 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-145 « Eglise de Pantin – Cimetière de Villemomble » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240175 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-202 « Mairie de Montreuil – Montreuil-Boissière Acacia » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240176 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-221 « Bagnolet-Gallieni – Neuilly-sur-Marne Pointe de Gournay » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240177 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-245 « Eglise de Pantin – Gare de Rosny-Bois-Perrier » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240178 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-545 « Gare de Noisy-le-Sec – Bagnolet Louise Michel » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240179 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-987-785 « Pont de Sèvres – Romainville-Carnot » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240180 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-987-756 « Châtelet – Chelles-Gournay » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240203 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-125 « Porte d'Orléans – Ecole vétérinaire de Maisons -Alfort » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240204 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-183 « Marché International de Rungis – Aéroport d'Orly » exploitée par l'entreprise RATP	

Décision n° 20240205 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-186 « Porte d'Italie – Fresnes Rond-point Roosevelt » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240206 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-216 « Denfert-Rochereau – M.I.N de Rungis » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240207 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-183 « Porte d'Orléans – Morangis Place Lucien Boileau » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240208 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-323 « Issy Val-de-Seine – Ivry Gambetta » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240209 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-047 « Châtelet – Fort du Kremlin-Bicêtre » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240225 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-100-183 « Gare Montparnasse – Montparnasse - Rue de l'arrivée » exploitée par l'entreprise RATP	
Décision n° 20240226 : Services réguliers de voyageurs en Île-de-France. Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 100-987-775 « Gare de l'Est – Lafayette – Magenta – Gare du Nord » exploitée par l'entreprise RATP	
Qualité de service	
Décision n° 20240119 : Programme d'investissement qualité de service. Opérations inférieures à 200 000€	
Décision n° 20240120 : Programme d'investissement qualité de service. Opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€	
Décision n° 20240211 : Programme d'investissement qualité de service. Opérations inférieures à 200 000€	
Décision n° 20240212 : Programme d'investissement qualité de service. Opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€	
Décision n° 20240079 : Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées. Investissement qualité de service	
Décision n° 20240111 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240112 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240113 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240114 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240129 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	

Décision n° 20240130 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240131 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240132 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240153 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240154 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240155 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240156 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240157 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240158 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240159 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240160 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240161 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240162 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240213 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240214 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240215 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240216 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	
Décision n° 20240217 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélos)	

DECISION n° 2024-0071

du 26 février 2024

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN CAS D'ABSENCE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-5 relatif aux missions et à la composition de la Commission de Délégation de Service Public ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016, portant nomination de monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général,
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-211 du 7 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général,
- VU** le Règlement Intérieur de la Commission de Délégation de Service Public.

CONSIDERANT qu'en qualité d'autorité habilitée à signer la convention, le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités est le Président de la Commission de Délégation de Service Public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 du règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public, le Directeur Général peut désigner un représentant, notamment en son absence.

DECIDE

ARTICLE 1 : décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, la Directrice Des Contrats et de la Tarification, Pauline CAMPERGUE, assure la Présidence de la Commission de Délégation de Service Public.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**Décision n°20240199
du 7 juin 2024**

**DESIGNATION DU REPRESENTANT
DES EMPLOYEURS
AU CONSEIL D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES**

La présidente du conseil d'administration,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n° 2024-504 du 3 juin 2024 modifiant la composition du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'article R.1241-6 du code des transports fixant les règles en matière d'incompatibilités avec la fonction d'administrateur d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'un représentant des employeurs doit être désigné par le président du conseil d'administration parmi les membres de leurs organisations représentatives ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel-Weizmann, président du MEDEF Ile-de-France est nommé représentant des employeurs pour siéger au Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités pour la durée de son mandat.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du conseil d'administration,


Valérie PÉCRESSE



**Décision n° 20240190
du 27 mai 2024**

ADHESION A FRANCE MOBILITE BIOGAZ

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Île-de-France Mobilités à adhérer à l'association France Mobilité Biogaz ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adhérer à France Mobilité Biogaz ;

ARTICLE 2 : de prévoir au budget d'Île-de-France Mobilités les crédits correspondants à la cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



**DECISION n°2024-0015
du 22 janvier 2024**

**DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE
SECTEUR DE LA PLAINE SAINT-DENIS – DSP n°43**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 3125-4 ;

VU la délibération n° 20220217-011 du Conseil d'Administration du 17 février 2022 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de la Plaine Saint-Denis – DSP n°43 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016, portant nomination de monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général,

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-211 du 7 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation relative à la délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de la Plaine Saint-Denis – DSP n°43 a été lancée par un avis de publicité publié le 15 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP modifie notamment l'article L3111-16-4 du Code des Transports et le système de transfert des salariés en prévoyant le maintien sur leur site d'attachement des salariés affectés à un centre-bus ;

CONSIDERANT que les modalités d'application de l'article L3111-16-4 du Code des Transports doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat, à intervenir.

CONSIDERANT qu'en l'état de l'affectation des centres-bus (Aubervilliers, Saint-Denis notamment) ainsi que des lignes au secteur de la DSP n°43, cette modification législative entraîne un changement majeur sur le volume du personnel à transférer vers la future société exploitante, ce qui constitue une circonstance de droit nouvelle justifiant de ne pas donner suite à la consultation ;

DECIDE

DECLARE SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de la Plaine Saint-Denis - DSP n°43.

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, transmise aux candidats, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST



**DECISION n°2024-0181
du 16 mai 2024**

**DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT
L'AGGLOMERATION DE MELUN VAL-DE-SEINE– DSP n°18**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 3125-4 ;

VU la délibération n°0231207-232 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2023 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Melun Val-de-Seine – DSP n°18 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016, portant nomination de monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général,

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-211 du 7 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation relative à la délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Melun Val-de-Seine a été lancée par un avis de publicité publié le 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la concession était prévue pour une durée ferme de 7 ans ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a réévalué la durée de la concession au profit d'une durée ferme de 6 ans avec deux options de prolongation d'un an afin de répondre à l'ensemble de ses objectifs économiques et sociaux ainsi qu'à l'organisation et la mutabilité de l'offre de transport ;

CONSIDERANT que la modification de la durée de la concession est un élément substantiel du contrat et de la procédure justifiant de ne pas donner suite à la consultation ;

DECIDE

DECLARE SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant l'agglomération de Melun Val-de-Seine – DSP 18

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, transmise aux candidats, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST



**DECISION n°2024-0183
du 16 mai 2024**

**DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE SUD-
EST DE L'ESSONNE – DSP n°31**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

VU le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 3125-4 ;

VU la délibération n°0231207-230 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2023 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le sud-est Essonne – DSP n°31 ;

VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016, portant nomination de monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général,

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-211 du 7 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation relative à la délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le sud-est Essonne a été lancée par un avis de publicité publié le 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que la concession était prévue pour une durée ferme de 7 ans ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités a réévalué la durée de la concession au profit d'une durée ferme de 6 ans avec deux options de prolongation d'un an afin de répondre à l'ensemble de ses objectifs économiques et sociaux ainsi qu'à l'organisation et la mutabilité de l'offre de transport ;

CONSIDERANT que la modification de la durée de la concession est un élément substantiel du contrat et de la procédure justifiant de ne pas donner suite à la consultation ;

DECIDE

DECLARE SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des lignes de bus desservant le sud-est de l'Essonne – DSP 31

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, transmise aux candidats, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Une copie sera transmise à l'Agent comptable d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

**Décision n° 20240141
Du 3 mai 2024**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA BANQUE POSTALE
D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
DE 100 000 000 € MAXIMUM**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°DRHT/PPC-2024/251 portant renouvellement de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général de M. PROBST Laurent à compter du 30 mars 2024 pour une durée de 3 ans;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération 20221207-217 du 7 décembre 2023 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2024 ;
- VU** la proposition financière de La Banque Postale ;

CONSIDERANT qu'il convient de contractualiser une convention d'ouverture de crédit de trésorerie pour couvrir si nécessaire le besoin de liquidité d'Ile-de-France Mobilités ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter à compter du mois de mai 2024 auprès de La Banque Postale une convention d'ouverture de crédit de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : De la date de signature du contrat et ce jusqu'à la fin de vie de la ligne : 100.000.000,00 EUR (cent millions d'euros)

Durée : 364 jours à compter du démarrage de la ligne

Mise à disposition des fonds : par virement

Remboursement des fonds : par virement

Taux d'intérêt : les utilisations porteront intérêt sur le taux journalier de l'Ester augmenté d'une marge de 0.74 % par an (index flooré à 0,00%)

Périodicité de paiement des intérêts : trimestriel

Commission de non-utilisation : 0.05% l'an, sera calculé sur le montant disponible de la ligne de trésorerie, payable trimestriellement

Commission de confirmation : une commission annuelle de confirmation 0.05% du montant de la ligne, soit 50 000 EUR (cinquante mille euros), seront perçus et versés à la Banque par l'Emprunteur à la date de prise d'effet de la présente convention par l'emprunteur

Conditions de résiliation du contrat : Néant

ARTICLE 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'ouverture de crédit de trésorerie à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement La Banque Postale, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 : le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Laurent Probst

Directeur Général

**Décision n° 20240142
Du 3 mai 2024**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA BRED D'UNE
CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE DE
100 000 000 € MAXIMUM**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°DRHT/PPC-2024/251 portant renouvellement de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général de M. PROBST Laurent à compter du 30 mars 2024 pour une durée de 3 ans;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération 20221207-217 du 7 décembre 2023 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2024 ;
- VU** la proposition financière de la BRED ;

CONSIDERANT qu'il convient de contractualiser une convention d'ouverture de crédit de trésorerie pour couvrir si nécessaire le besoin de liquidité d'Ile-de-France Mobilités ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter à compter du mois de mai 2024 auprès de la BRED une convention d'ouverture de crédit de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : De la date de signature du contrat et ce jusqu'à la fin de vie de la ligne : 100.000.000,00 EUR (cent millions d'euros)

Durée : 12 mois à compter de la date de signature du contrat

Mise à disposition des fonds : par virement avec un préavis de J-2 avant 11h00

Remboursement des fonds : par virement

Taux d'intérêt : les utilisations porteront intérêt sur le taux des Euribor de la période de tirage (1, 3 ou 6 mois) augmenté d'une marge de 0.70 % par an (index flooré à 0,00%)

Périodicité de paiement des intérêts : concomitant au remboursement de chaque tirage

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240503-20240142-CC
Date de réception préfecture : 03/05/2024

Commission d'engagement : une commission annuelle de d'engagement de 0.10% du montant de la ligne, soit 100 000 EUR (cent mille euros), seront perçus et versés à la Banque par l'Emprunteur à la date de prise d'effet de la présente convention par l'emprunteur

Conditions de résiliation du contrat : Néant

ARTICLE 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'ouverture de crédit de trésorerie à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement la BRED, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 : le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Laurent Probst

Directeur Général

**Décision n° 20240143
Du 3 mai 2024**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LE CREDIT AGRICOLE
CIB D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE
TRESORERIE DE 100 000 000 € MAXIMUM**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°DRHT/PPC-2024/251 portant renouvellement de détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général de M. PROBST Laurent à compter du 30 mars 2024 pour une durée de 3 ans;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération 20221207-217 du 7 décembre 2023 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2024 ;
- VU** la proposition financière du Crédit Agricole CIB ;

CONSIDERANT qu'il convient de contractualiser une convention d'ouverture de crédit de trésorerie pour couvrir si nécessaire le besoin de liquidité d'Ile-de-France Mobilités ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter à compter du mois de mai 2024 auprès du Crédit Agricole CIB une convention d'ouverture de crédit de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

Montant : De la date de signature du contrat et ce jusqu'à la fin de vie de la ligne : 100.000.000,00 EUR (cent millions d'euros)

Durée : 12 mois

Mise à disposition des fonds : par virement

Remboursement des fonds : par virement

Taux d'intérêt : les utilisations porteront intérêt sur le taux moyen mensuel des Euribor 3 Mois (EUR3M) augmenté d'une marge de 0.45 % par an (dans le cas où ce taux serait inférieur à zéro (0), celui-ci sera alors réputé être égal à zéro (0))

Périodicité de paiement des intérêts : trimestriel

Commission de non-utilisation : 0.06% l'an, sera calculé sur le montant disponible de la ligne de trésorerie, payable trimestriellement

Commission de confirmation : une commission annuelle de confirmation 0.04% du montant de la ligne, soit 40 000 EUR (quarante mille euros), seront perçus et versés à la Banque par l'Emprunteur à la date de signature de la présente convention par l'emprunteur

Conditions de résiliation du contrat : Néant

ARTICLE 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'ouverture de crédit de trésorerie à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement Crédit Agricole CIB, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 : le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Laurent Probst

Directeur Général

Décision n° 2024-0023

du 26 AVR. 2024

TARIFS AU 1^{ER} MAI 2024 DU « NAVIGO LIBERTE+ TOUTES ZONES »

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU la délibération n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;
VU la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
VU la délibération n°2023/071 du 20 avril 2023 relative à la mise en service du Navigo Liberté+ étendu à l'ensemble de l'Île-de-France sur support smartphone,
VU la délibération n°2023/221 du 07 décembre 2023 relative à l'évolution des offres tarifaires,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 1^{er} mai 2024, les tarifs TTC des trajets effectués sur le réseau ferré et le métro dans le cadre de l'expérimentation du titre « Navigo Liberté+ toutes zones » décrite à l'article 1^{er} de la délibération 20230420-071 sont fixés comme suit :

NL+ toutes zones Tarif plein à l'unité			
Hors aéroport		Aéroport	
1-2	1,73 €	1-5-CDG	9,44 €
1-3	2,56 €	2-5-CDG	5,64 €
1-4	3,32 €	3-5-CDG	4,76 €
1-5	4,00 €	4-5-CDG	3,40 €
2-3	1,76 €	1-4-Orly	10,30 €
2-4	2,32 €	1-5-Orly	12,57 €
2-5	3,20 €	1-5-CDG-Orly	21,33 €
3-4	1,76 €		
3-5	2,32 €		
4-5	1,76 €		

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240426-2024-0023-AR
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

Laurent Probst



Décision n° DEC20240104
Du 29 avril 2024

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU FORFAIT PARIS VISITE

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n° 2017/025 du 11 janvier 2017 relative aux tarifs des transports publics durant les pics de pollution ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au Projet de création d'une filiale billettique
- VU** la délibération n°20221207-216 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire 2024
- VU** la délibération n°20140206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait Paris Visite, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240104-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU FORFAIT PARIS VISITE MAGNETIQUE

mars 2024

PRÉAMBULE

Ce document présente uniquement les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du forfait Paris Visite sur support en carton. L'utilisation du forfait Paris Visite est subordonnée à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par le Titulaire des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au support sur lequel le forfait est chargé.

Le forfait Paris Visite format cartonné est géré par Île-de-France Mobilités.

1.DÉFINITIONS

1.1 La dénomination « Titulaire » indique la personne utilisatrice du forfait Paris Visite.

1.2 La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

2. PRESENTATION ET UTILISATION

2.1 Présentation

Le forfait Paris Visite est disponible sous forme de coupon magnétique dans les guichets et automates des gares et stations RATP et SNCF Transilien, et dans les réseaux de distribution à l'étranger.

Il est vendu à l'unité, à plein tarif et à tarif réduit.

Il est vendu pour voyager en illimité pendant 1, 2, 3 ou 5 jours consécutifs sur les zones 1 à 3 ; ou pour voyager en illimité pendant 1, 2, 3 ou 5 jours consécutifs sur toutes les zones d'Île-de-France Mobilités.

Un arrêt de la vente de ce titre dans les gares et stations aura lieu à partir du 20 juillet 2024 et jusqu'au 8 septembre 2024 inclus. Pendant cette période, le forfait Paris 2024 est disponible (cf. les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation correspondant à ce titre disponibles sur le site ile-de-france-mobilites.fr)

2.2 Utilisation

Utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, le forfait Paris Visite permet de voyager sur l'ensemble des zones du réseau francilien, sur :

- Les lignes régulières de transport en commun des transporteurs (métro, RER, Transilien, tram et bus).
- Les lignes OrlyBus et RoissyBus, et Orlyval
- Les bus de nuit Noctilien.
- Certaines dessertes locales et Transports à la demande.

Contenu mis à jour en mars 2024

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240104-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

- Les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) en 2ème classe.

Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France.

Il n'est pas valable sur :

- Le TGV
- Sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne notamment les navettes de desserte des aéroports Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges.
- Sur Filéo

2.3 Validité temporelle

Valable de 0h le 1er jour à 23h59 le dernier jour, le forfait Paris Visite permet des déplacements illimités à l'intérieur des zones tarifaires choisies, sur tous les modes de transport cités ci-dessus.

Pour les bus de nuit Noctilien, le forfait Paris Visite est valable jusqu'au lendemain du dernier jour de validité à 5h59. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

3. TARIFICATION

3.1 La tarification TTC du forfait Paris Visite est décidé par Île-de-France Mobilités. Elle est consultable :

- Sur le site www.iledefrance-mobilites.fr, rubrique Tarifs.
- Sur les affichages dans les lieux de transports et d'achat du forfait Paris Visite.
- Sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités.
- Sur les sites internet des Transporteurs.

3.2 Le tarif TTC en vigueur est un tarif tout public (Plein Tarif) ou tarif réduit (enfant de 4 à moins de 12 ans).

4. VALIDATION

5.1 Le Titulaire doit obligatoirement et systématiquement valider le coupon magnétique sur lequel est son forfait Paris Visite sur les appareils de validation des Transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

5.2 La validation du forfait Paris Visite permet le voyage d'une seule personne.

5.3 En cas d'oubli ou de perte de son forfait, le Titulaire doit acheter un autre titre de transport, au risque de se retrouver en infraction. Celui-ci ne sera pas remboursé.

5.4 Le Titulaire doit obligatoirement écrire la date de validité, son nom et prénom sur le coupon à l'emplacement prévu à cet effet.

5. CONTROLE

Contenu mis à jour en mars 2024

5.1 En cas de contrôle, le Titulaire doit présenter le coupon sur lequel est le forfait Paris Visite validé lors de l'entrée sur le réseau.

5.2 Le constat du non-respect des principes de validation systématique (cf. art. 5) et/ou des règles d'utilisation du forfait Paris Visite (cf. art. 2) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A défaut de paiement auprès du Transporteur dans les trois mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du code de procédure pénale).

Les tickets à tarif réduit doivent impérativement être présentés accompagnés d'un document donnant droit à la réduction. La non-présentation dudit document lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

6 SERVICE APRÈS-VENTE

6.1 Le forfait Paris Visite, même non utilisé, n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, même en cas de perte ou de vol du coupon.

6.2 Dysfonctionnement du ticket carton

En cas de démagnétisation, le ticket carton peut être échangé à un guichet en gare ou station. Dans tous les autres cas, aucune solution d'échange ou de remboursement ne pourra être proposée.

7. CONDITIONS D'UTILISATION DU SUPPORT

Le Titulaire s'engage à respecter les précautions d'utilisation du support qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support, et disponibles sur iledefrance-mobilites.fr.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'utilisation d'un ticket magnétique est totalement anonyme. Elle n'engendre aucune collecte et traitement de données personnelles.

9. MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français. En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable. Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties. Le titulaire trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'entre eux, les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

10. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Contenu mis à jour en mars 2024

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240104-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

Île-de-France Mobilités et les Transporteurs peuvent être amenés à faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet iledefrance-mobilites.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com.

**Décision n° DEC20240105
Du 29 avril 2024**

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU FORFAIT PARIS 2024**

Le Directeur Général,

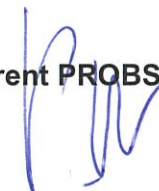
- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n° 2017/025 du 11 janvier 2017 relative aux tarifs des transports publics durant les pics de pollution ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au Projet de création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-216 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire 2024
- VU** la délibération n°20140206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait Paris 2024, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240105-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

Conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) du forfait Paris 2024

PRÉAMBULE

Ce document présente uniquement les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du forfait Paris 2024 sur support sans contact (passes Navigo Easy et applications mobiles proposant le service d'achat) et sur ticket magnétique carton. L'utilisation du forfait Paris 2024 est subordonnée à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par l'utilisateur, des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au support sur lequel le forfait est chargé.

Le forfait Paris 2024, créé par Île-de-France Mobilités, est géré par Comutitres S.A.S, ci-dessous dénommé "Comutitres S.A.S." ou "Agence Navigo" agissant au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

1.DÉFINITIONS

1.1 La dénomination « Titulaire » indique la personne utilisatrice du forfait Paris 2024.

1.2 La dénomination « Transporteurs » désigne les entreprises de transports titulaires d'un contrat de service public attribué par Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

2. PRESENTATION ET UTILISATION

2.1 Présentation

Le forfait Paris 2024 est vendu sur ticket en carton (version 1 jour uniquement), sur passe Navigo Easy, et sur les applications Île-de-France Mobilités, Transport Public Paris 2024, ainsi que sur les Services Numériques Multimodaux.

Le forfait Paris 2024 est utilisable uniquement entre le 20 juillet 2024 et le 8 septembre 2024 inclus. Les forfaits Paris 2024 ne pourront plus être utilisés après le 8 septembre 2024, même s'il reste des jours non consommés.

Celui-ci est valable dans sa version sur support sans contact, selon le choix à l'achat, 1, 2, 3, 4, 5, 7 ou 14 jours consécutifs à compter de la première validation sur le réseau de transport public relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités.

A noter que sur ticket magnétique carton, il n'existe qu'en version 1 jour.

2.2 Utilisation

Utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités, le forfait Paris 2024 permet de voyager sur l'ensemble des zones du réseau francilien, sur :

- Les lignes régulières de transport en commun des transporteurs (métro, RER, Transilien, tram et bus).
- Les lignes OrlyBus et RoissyBus.
- Orlyval, uniquement dans sa version sur support sans contact.
- Les bus de nuit Noctilien.

- Certaines dessertes locales et Transports à la demande.
- Les trains TER ou Intercités (hors réservation obligatoire) effectuant des arrêts en Île-de-France en 2ème classe.

Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France.

Il n'est pas valable sur :

- Le TGV,
- Les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne notamment les navettes de desserte des aéroports Le Bus Direct et VEA Disney et les bus touristiques OpenTour et Cars Rouges.

2..3 Validité temporelle

Le forfait Paris 2024 est utilisable uniquement entre le 20 juillet 2024 et le 8 septembre 2024 : il est valable à partir de la première validation, c'est-à-dire à partir du jour de la première validation par le titulaire, jusqu'au dernier jour de la durée choisie lors de l'achat à 23h59. Pour les bus de nuit Noctilien, le forfait Paris 2024 est valable jusqu'au lendemain du dernier jour de validité à 5h59. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

3. TARIFICATION

3.1 La tarification du forfait Paris 2024 est décidée par Île-de-France Mobilités. Elle est consultable :

- Sur le site www.iledefrance-mobilites.fr, rubrique Tarifs.
- Sur les affichages dans les lieux de transports et d'achat du forfait Paris 2024.
- Sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités.
- Sur les sites internet des transporteurs.

3.2 Le tarif en vigueur est un tarif TTC tout public (Plein Tarif).

4. ACHAT ET CHARGEMENT

4.1 Période de commercialisation du Forfait Paris 2024

Dans son format sur support sans contact, ce titre sera commercialisé de février 2024 à fin août 2024 sur le site de l'Agence Navigo Grands Comptes, de mai 2024 au 8 septembre 2024 sur les applications mobiles proposant ce service d'achat et de juillet 2024 au 8 septembre 2024 en gare ou en station des Transporteurs.

Dans son format ticket magnétique carton (version 1 jour uniquement), ce titre sera commercialisé du 18 juillet 2024 au 8 septembre 2024.

Quelle que soit la date d'achat, ce titre sera valide pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur les dates suivantes : du 20 juillet au 8 septembre 2024.

4.2 Le prix du forfait est payable au comptant au moment de l'achat.

4.3

- Le forfait Paris 2024 peut être acheté et chargé sur un passe Navigo Easy :

- Dans les guichets et sur les automates de vente des transporteurs.
- Depuis une application mobile proposant le service d'achat sur téléphone.
- Sur le site internet de l'Agence Navigo Grands Comptes

- Le forfait Paris 2024 est également vendu et chargé directement sur téléphone depuis les applications mobiles proposant le service d'achat. Voir les Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme support de titre disponibles sur iledefrance-mobilites.fr : [Conditions générales d'utilisation \(CGU\) d'un téléphone comme support de titres de transport et pour recharger un passe Navigo | Île-de-France Mobilités \(iledefrance-mobilites.fr\)](https://iledefrance-mobilites.fr).

- Le forfait Paris 2024 peut aussi être acheté sur un ticket magnétique carton (version 1 jour uniquement) dans les guichets et sur certains automates de vente des transporteurs.

4.4 Sur les applications mobiles, le forfait Paris 2024 peut être acheté avec ou sans identification Ile-de-France Mobilités Connect.

4.5 Cohabitation et priorité

La « cohabitation » de titres de transport, contrats ou forfaits différents se définit comme la possibilité de charger ces différents titres, contrats ou forfaits sur un même passe. Il n'est pas possible de faire cohabiter deux forfaits Paris 2024 sur un même support. Les Règles de Cohabitation des Titres et Contrats sont disponibles sur le site iledefrance-mobilites.fr. Lorsqu'un forfait Paris 2024 cohabite sur un support avec un titre unitaire (ticket +, OrlyBus, RoissyBus) c'est le forfait Paris 2024 qui sera validé en premier (le Forfait Paris 2024 est « prioritaire » par rapport aux titres unitaires). En revanche, lorsqu'il cohabite avec un forfait daté (par exemple Navigo Mois, Navigo Semaine...) c'est le forfait daté qui est prioritaire lors de sa période de validité.

5. VALIDATION

5.1 Le Titulaire doit obligatoirement et systématiquement valider le support contenant son forfait Paris 2024 sur les appareils de validation des transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.

5.2 La validation du forfait Paris 2024 permet le voyage d'une seule personne.

5.3 En cas d'oubli ou de perte de son support, le Titulaire doit acheter un autre titre de transport, au risque de se retrouver en infraction. Celui-ci ne sera pas remboursé.

6. CONTROLE

6.1 En cas de contrôle, le Titulaire doit présenter le support sur lequel est chargé le forfait Paris 2024 validé lors de l'entrée sur le réseau. En cas de contrôle d'un titre chargé sur téléphone, le Titulaire doit présenter son téléphone allumé, avec le NFC activé, face à l'équipement de contrôle.

6.2 Le constat du non-respect des principes de validation systématique (cf. art. 5) et/ou des règles d'utilisation du forfait Paris 2024 (cf. art. 2) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A défaut de paiement auprès du transporteur dans les trois mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

7 SERVICE APRÈS-VENTE

7.1 Le forfait Paris 2024, même non utilisé, n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable.

7.2 Perte/Vol :

En cas de perte/vol du support sur lequel le forfait est chargé, se reporter aux CGVU correspondantes, disponibles sur le site iledefrance-mobilites.fr.

7.3 Dysfonctionnement du ticket carton

En cas de démagnétisation, le ticket carton peut être échangé à un guichet en gare ou station. Dans tous les autres cas, aucune solution d'échange ou de remboursement ne pourra être proposée.

7.4 Dysfonctionnement du passe sans contact (hors achat via Agence Navigo Grands Comptes)

En cas de dysfonctionnement du support, uniquement s'il est lisible ou si l'utilisateur possède un justificatif d'achat du forfait contenant le numéro du support défectueux, le remplacement du forfait est possible sans frais. Le client se verra alors remettre un nouveau forfait Paris 2024 sur un autre passe Navigo Easy ou un coupon de dépannage d'une durée dépendant du nombre de jours écoulés depuis la date d'achat sur le justificatif. Cette opération est réalisable dans tous les guichets des transporteurs, les comptoirs RATP et les Guichets Services Navigo SNCF (système de remplacement imposé selon le lieu). Dans tous les autres cas, aucune solution d'échange ou de remboursement ne pourra être proposée.

7.5 Dysfonctionnement d'un forfait chargé sur un téléphone

En cas de dysfonctionnement lors de la validation d'un titre de transport chargé sur téléphone, l'annulation de la vente est possible si strictement aucune validation n'a pu être effectuée avec ce téléphone et sa carte SIM au préalable. La demande d'annulation du forfait Paris 2024 est réalisable uniquement depuis l'application mobile proposant le service d'achat. Le remboursement sera alors effectué sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat.

7.6 Limitation du nombre de remboursements des titres chargés sur un téléphone :

Le nombre de remboursements de titre est limité à trois par an pour un client, quel que soit le titre ayant fait l'objet d'un remboursement. Les demandes de remboursement des titres avant le début de validité des forfaits ne sont pas comptabilisées dans cette limite.

7.7 Pour les achats via Agence Navigo Grands Comptes, en cas de dysfonctionnement du support Navigo Easy, celui-ci peut être remplacé à un guichet transporteurs conformément aux CGVU du passe Navigo Easy, en revanche le forfait ne pourra pas être remplacé. L'utilisateur doit se rapprocher de Agence Navigo Grands Comptes pour connaître les modalités de SAV.

8. CONDITIONS D'UTILISATION DU SUPPORT

L'utilisateur s'engage à respecter les précautions d'utilisation du support qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support, et disponibles sur iledefrance-mobilites.fr.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Pour les forfaits achetés sur le site de l'Agence Navigo Grands Comptes, l'Agence peut être contactée directement via le site (<https://grands-comptes.iledefrance-mobilites.fr> ou <https://pass.paris2024.iledefrance-mobilites.fr> selon le site d'achat).

9.2 Pour les forfaits achetés depuis une application mobile, l'Agence Navigo doit être contactée directement depuis l'application utilisée pour acheter le titre de transport.

10. INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

10.1 La vente de forfait Paris 2024 sur support sans contact ne collecte pas de données à caractère personnel spécifiques, hors achat sur téléphone avec création de compte.

L'achat et la gestion sont pris en charge par un support pour lequel des données sont conservées et encadrées dans le cadre du support. Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des passes Navigo. Elles dépendent du support sur lequel le forfait est chargé ou de l'application mobile proposant le service d'achat de titres, si le forfait a été acheté et stocké sur un téléphone. Se reporter aux conditions en vigueur soit :

- Aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo Easy.
- Aux Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme support de titre

10.2 Les CGVUs sont disponibles sur le site iledefrance-mobilites.fr.

11. MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français. En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable. Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties. Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'entre eux, les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

12. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Île-de-France Mobilités et les transporteurs peuvent être amenés à faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, ainsi que par voie d'affichage sur les sites internet iledefrance-mobilites.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240105-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

Décision n° DEC20240106
Du 29 avril 2024

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DU TICKET METRO TRAIN**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n° 2017/025 du 11 janvier 2017 relative aux tarifs des transports publics durant les pics de pollution ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au Projet de création d'une filiale billettique
- VU** la délibération n°20221207-216 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire 2024
- VU** la délibération n°20140206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du ticket Metro Train, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240106-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION (CGVU) DU TICKET METRO TRAIN SUR SUPPORT SANS CONTACT A DESTINATION OU AU DEPART D'ORLY

Préambule

Ce document présente uniquement les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du ticket Métro Train Orly sur support sans contact (sur passe Navigo Easy ou sur téléphone).

L'utilisation du ticket Métro Train Orly est subordonnée à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par l'utilisateur, des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation ainsi que celles relatives au support sur lequel le ticket est chargé (disponibles sur iledefrance-mobilites.fr).

Le ticket Métro Train Orly, créé par Île-de-France Mobilités, est géré par la S.A.S Comutitres, ci-dessous dénommé « Comutitres S.A.S » ou « Agence Navigo » au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

1 DEFINITIONS

1.1. La dénomination « Titulaire » indique la personne utilisatrice du ticket Métro Train Orly sans contact.

1.2 La dénomination « Tarif Réduit » désigne les tarifs applicables pour les Titulaires correspondants aux critères des profils suivants : Enfant de moins de 10 ans, Familles nombreuses, ONAC simple barre bleue, Cécité, Réduction 50% et Réduction Solidarité 75%, les ayant-droit RATP. Le Tarif Réduit s'applique jusqu'à la fin du mois de validité de la pièce justificative. Pour les enfants de moins de 10 ans, le Tarif Réduit s'applique à partir de la date anniversaire des 4 ans et ou la fin du mois anniversaire des 10 ans.

1.3 La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

1.4 La dénomination « Cohabitation » de titres de transport ou contrats différents désigne la possibilité de charger des titres de transport ou contrats différents sur un même passe ou un même téléphone. Les règles de cohabitation des titres et contrats sont disponibles sur le site iledefrance-mobilites.fr.

2 PRESENTATION ET UTILISATION

2.1 Le ticket Métro Train Orly est un ticket zonal au départ ou à destination de la station de métro 14 Orly.

Le ticket Métro Train Orly est utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités permet de voyager sur :

- Les lignes du métro.
- Les lignes du RER/train
- Les lignes de tram express T11, T12 et T13
- Le funiculaire de Montmartre.

2.2 Il est décliné en 3 tickets différents :

Ticket Métro Train 1-4 Orly permettant de circuler dans les zones 1 à 4 y compris la zone aéroportuaire d'Orly ;

Ticket Métro Train 1-5 Orly permettant de circuler dans les zones 1 à 5 y compris la zone aéroportuaire d'Orly ;

Tickets Métro Train 1-5 Orly-CDG permettant de circuler dans les zones 1 à 5 y compris la zone aéroportuaire d'Orly et la zone aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle

2.3 Le ticket Métro Train Orly ne permet pas de voyager sur :

- Les bus à tarification normale et longue distance
- Les lignes de tramway hors tram express
- Les bus et cars Noctilien
- Le téléphérique
- Les Tzen
- OrlyBus, RoissyBus, OrlyVal et Filéo

2.4 La durée de validité :

Le ticket Métro Train Orly permet un voyage de 2h à partir de la validation d'entrée et sans effectuer de sortie.

Les correspondances suivantes entre le métro, le RER et/ou le Transilien par la voie publique, via les cheminements signalés, sont autorisées :

- Porte de Clichy (métro 13) - Porte de Clichy (RER C)
- Porte Maillot (métro 1) - Neuilly-Porte Maillot (RER C)
- Saint-Michel (métro 4) - Saint-Michel Notre Dame (RER B et C)
- Gare d'Austerlitz (métro 5 et 10) - Gare d'Austerlitz (RER C)
- Les Halles (métro 4) - Châtelet-Les Halles (RER A, B et D)
- Saint-Lazare (métro 3, 12, 13, 14) – Gare Saint-Lazare (Transilien J, L) –
Haussmann Saint-Lazare (RER E)
- Pont Cardinet (L 14) – Pont Cardinet (J, L)
- Epinay sur Orge (T12) – Epinay sur Orge (C)
- Evry Courcouronnes (T12) – Evry Courcouronnes (D)
- Saint Cyr (T13) – Saint Cyr (C, N, U)
- Saint Nom la Bretèche Forêt de Marly (T13) - Saint Nom la Bretèche Forêt de Marly (L)
- Saint Germain en Laye (T13) – Saint Germain en Laye (A)

Dans le cas d'une validation en entrée ou correspondance au-delà des délais impartis, un nouveau ticket Métro Train Orly sera décompté du passe ou du téléphone si le passe est chargé de tickets encore non utilisés. Sinon le titulaire devra s'acquitter d'un nouveau ticket.

En cas d'oubli de son support sans contact, le Titulaire doit, pour pouvoir voyager sans être en infraction, acheter un titre de transport. Celui-ci n'est pas remboursé.

3 TARIFICATION

3.1 La tarification TTC du ticket Métro Train Orly est fixée par Île-de-France Mobilités. Elle est consultable :

- sur le site iledefrance-mobilites.fr, rubrique « Tarifs »
- sur les affichages dans les lieux de transports
- sur le site Internet de calcul d'itinéraire (iledefrance-mobilites.fr) avec indication du prix unitaire d'un trajet
- sur le guide tarifaire d'Île-de-France Mobilités
- sur les sites internet des Transporteurs

3.2 Le ticket Métro Train Orly est vendu à l'unité, en tarif plein et en tarif réduit ;

4 ACHAT ET CHARGEMENT

4.1 Le prix du ticket est payable au comptant.

4.2 Le ticket Métro Train Orly peut être acheté et chargé sur un passe Navigo Easy :

- Aux guichets, ou en vente en mobilité par les transporteurs
- Aux automates de vente des Transporteurs en zone contrôlée à Orly pour les Tickets Métro Train 1-4 Orly et 1-5 Orly ; sur certains automates hors zone contrôlée.
- depuis les applications mobiles proposant le Service Achat en rechargement sur un passe Navigo (Voir les Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme Support de titre et pour recharger un passe Navigo),
- via une commande en ligne sur le site internet de l'Agence Navigo Grands Comptes sur grands-comptes.iledefrance-mobilites.fr.

4.3 Le ticket Métro Train Orly peut également être acheté et chargé sur téléphone depuis les applications mobiles proposant le Service Achat. Voir les Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme Support de titre.

4.4 Un passe ou un téléphone peut contenir au maximum 20 tickets Métro Train de même catégorie.

4.5 Cohabitation de titres de transport

Les forfaits présents sur le passe ou le téléphone sont prioritaires à la validation par rapport aux tickets Métro Train.

Un passe Navigo ou un téléphone ne peut contenir que des tickets Métro Train Orly de même zonage et de même tarif.

Les tickets Métro Train ne cohabitent pas avec le ticket t. Pour avoir plusieurs types de

tickets dématérialisés, le titulaire doit avoir plusieurs supports différents, passe Navigo ou téléphone.

5 VALIDATION

- 5.1 Le Titulaire d'un ticket Métro Train Orly doit obligatoirement et systématiquement valider le support contenant son titre sur les appareils de validation des Transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.
- 5.2 La validation d'un ticket Métro Train Orly permet le voyage d'une seule personne.
- 5.3 Il n'est pas possible de valider plusieurs tickets Métro Train Orly d'un même support sans contact pour permettre le voyage de plusieurs personnes sur un même trajet.
- 5.4 Lorsque le support contient à la fois un ticket Métro Train Orly et un forfait (cf règle de cohabitation art 3.5), le forfait est prioritairement validé le jour et sur les zones de validité de celui-ci. Aucun ticket Métro Train Orly n'est alors décompté.

6 CONTRÔLE

- 6.1 En cas de contrôle, le Titulaire doit présenter le support sans contact sur lequel est chargé le ticket Métro Train Orly validé en entrée et, le cas échéant, doit pouvoir justifier de son droit au tarif réduit.

En cas de contrôle d'un titre chargé sur téléphone, le Titulaire doit présenter son téléphone, avec le NFC activé, face à l'équipement de contrôle.

- 6.2 Le constat du non-respect des principes de validation systématique (article 4) et/ou des règles d'utilisation du ticket Métro Train Orly (article 2) entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire et des frais de dossiers éventuellement associés conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.
- 6.3 A défaut de paiement auprès du Transporteur dans les deux mois à compter de l'infraction, le contrevenant s'expose au paiement de l'amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public (art 529-5 du Code de procédure pénale).

7 SERVICE APRES-VENTE

- 7.1 Le ticket Métro Train Orly n'est ni modifiable ni remboursable, même en cas d'erreur d'achat.
- 7.2 En cas de perte/vol du support sans contact, les tickets Métro Train Orly perdus à cette occasion ne sont ni remplacés ni remboursés.

7.3 En cas de dysfonctionnement du passe Navigo Easy, aucun remplacement du/des tickets Métro Train Orly ne pourra être proposé. Se référer aux CGVU du passe Navigo Easy, article 5.

7.4 En cas de dysfonctionnement lors de la validation d'un titre de transport chargé sur téléphone, l'annulation de la vente est possible si strictement aucune validation n'a pu être effectuée avec ce téléphone et sa carte SIM au préalable.

7.5 Le changement de couples de zones n'est pas possible quel que soit le ticket Métro Train Orly acheté et chargé sur le passe ou le téléphone.

8 CONDITIONS D'UTILISATION DU SUPPORT

Le Titulaire s'engage à respecter les précautions d'utilisation du support qu'il utilise pour en permettre le bon fonctionnement. Ces règles sont énoncées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support, disponibles sur iledefrance-mobilites.fr.

9 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La vente des titres Métro Train Orly sur support sans contact ne collecte pas de données à caractère personnel spécifiques.

L'achat et la gestion sont pris en charge par un support pour lequel des données sont conservées et encadrées dans le cadre du support.

Les données collectées relatives aux supports font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des supports. Elles dépendent du support sur laquelle le titre est chargé. Pour plus d'informations sur ce traitement et pour l'exercice des droits, se reporter aux Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque support disponible sur le site iledefrance-mobilites.fr :

- Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du passe Navigo Easy
- Conditions Générales d'Utilisation du Téléphone comme Support de titre

10 MEDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation sont soumises au droit français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le titulaire peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le titulaire trouvera sur les sites Internet des Transporteurs, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le titulaire pouvant saisir le médiateur de son choix.

11 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Île-de-France Mobilités et les Transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des titulaires par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, ainsi que par voie d'affichage sur le site internet iledefrance-mobilites.fr.

Décision n° DEC 20240107
Du 29 avril 2024

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION
DES TRANSPORTS A LA DEMANDE PENDANT PARIS 2024**

Le Directeur Général,

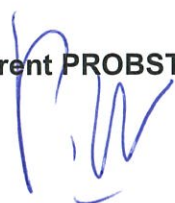
- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n° 2017/025 du 11 janvier 2017 relative aux tarifs des transports publics durant les pics de pollution ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au Projet de création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n°20221207-216 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire 2024
- VU** la délibération n°20140206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation des transports à la demande pendant Paris 2024, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240107-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS POUR LES USAGERS EN FAUTEUIL ROULANT PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES (UFR JOP)

Préambule

Ce document présente uniquement les Conditions Générales d'Utilisation du service à la demande Ile-de-France Mobilités à l'usage des usagers en fauteuil roulant. L'utilisation du service de transport à la demande des usagers en fauteuil roulant est subordonnée à l'acceptation pleine, entière et sans réserve, par l'utilisateur, des présentes Conditions Générales d'Utilisation ainsi que celles relatives au titre de transport et support sur lequel le titre est chargé.

1. Définition

La dénomination « usager en fauteuil roulant » indique la personne utilisatrice du service de transport à la demande concerné dans ces conditions générales d'utilisation. Le « Client » désigne tout utilisateur de l'application mobile, du site internet ou appelant la centrale d'appels de réservation afin d'y effectuer une réservation. La dénomination « Transporteurs » désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs de service à la demande.

2. Présentation et utilisation du service

- Présentation

Le transport à la demande pour les usagers en fauteuil roulant désigne le service de transport aller/retour des usagers en fauteuil roulant et de leur accompagnateur mis en place à l'occasion de la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Bénéficiaires du service

Ce service s'adresse exclusivement aux spectateurs en fauteuil roulant détenteurs d'un billet dit Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et de leur accompagnant unique, exception faite dans le cas d'un déplacement en famille avec un seul adulte en fauteuil roulant, et sur autorisation d'Île-de-France Mobilité.

Condition de Réservation et d'utilisation

Ce service fonctionne à partir de janvier 2024 uniquement via une centrale de réservation internet au préalable à l'adresse suivante :

- Sur le site internet « tad-iledefrancemobilites.fr » accessible 7j/7 et 24h/24,
- Sur l'application TAD Ile-de-France Mobilités téléchargeable sur les magasins d'application associés aux systèmes d'exploitation iOS et Android et accessible 7j/7 et 24h/24,
- De la centrale d'appel au N°09 70 80 96 63 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Le site « tad-iledefrancemobilites.fr » et l'application TAD Ile-de-France Mobilités sont édités par Padam. Les déplacements réservés sur ce service seront possibles uniquement les jours de compétition aux Jeux Olympiques et Jeux Paralympiques de Paris (hors festivités y compris cérémonie d'ouverture et de clôture).

Le point de départ du transport se situe à partir des grandes gares parisiennes suivante : gare Saint-Lazare, gare de l'Est, gare du Nord, gare de Lyon, gare d'Austerlitz, gare de Bercy, gare Montparnasse ; et la gare de Rosa Parks ; et le point d'arrivée est limité à l'ensemble des sites de compétition, exception

faite des sites de célébration et autres événements mis en place à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

3. Réservation de trajets

3.1. Conditions de réservation

Le Client peut réserver un ou plusieurs trajets, pour une ou plusieurs dates différentes, jusqu'à 30 jours avant un trajet, et 24 heures avant dernier délai. Le Client peut réserver pour une ou plusieurs personnes Usagers en fauteuil roulant et accompagnateur.

3.2 Création de compte

Toute réservation de trajet nécessite la création d'un compte client par l'utilisateur, peu importe le canal de réservation utilisé (application mobile, site internet ou téléphone).

Un seul compte client est autorisé par personne physique quel que soit le canal d'inscription utilisé. Sur le site internet ou l'application mobile, pour l'enregistrement de son compte, le Client doit renseigner les informations personnelles et les coordonnées nécessaires à la réalisation du service.

Les informations demandées sont :

- Nom
- Prénom
- Numéro de téléphone
- Adresse e-mail
- Mot de passe

Toutes ces données sont obligatoires.

La création du compte client n'est effective qu'après validation du numéro de téléphone via un code reçu par SMS ou une confirmation par e-mail. Le client reçoit un courrier électronique confirmant son inscription sur le service.

Par téléphone

Le Client doit choisir par l'intermédiaire du serveur vocal interactif l'option d'inscription au service et est mis en relation avec un téléopérateur.

Une fois mis en contact avec un téléopérateur, il est demandé au Client de renseigner les informations nécessaires à l'exécution du service

- Nom
- Prénom
- Numéro de téléphone
- Adresse e-mail

Si le Client souhaite ensuite utiliser le service sur le site internet ou l'application mobile en conservant le même compte client, il doit demander l'envoi d'un e-mail de réinitialisation de mot de passe pour indiquer le mot de passe qui lui servira à se connecter.

3.3 Recherche et réservation de trajet

Les différents canaux d'utilisation du service permettent au Client de réserver un trajet sur le territoire choisi parmi ceux sur lesquels le service de Transport à la Demande est disponible.

Le Client peut effectuer sa recherche de trajet en indiquant :

- l'arrêt de départ,
- l'arrêt d'arrivée,
- sa ou ses dates de trajet,
- l'heure souhaitée de départ ou d'arrivée,
- le nombre de personnes devant être prises en charge.
- Et le nombre éventuel d'Unités Fauteuil Roulant, c'est-à-dire le nombre de personnes en fauteuil roulant devant être prises en charge.

Les propositions de trajets sont faites au Client en fonction des disponibilités du service de transport. Le Client sélectionne les trajets qui lui conviennent et peut les réserver. Si le Client a renseigné une adresse e-mail, il reçoit un e-mail confirmant sa réservation et indiquant les détails du ou des trajets.

Le Client doit être en possession d'un billet pour assister à une compétition JOP ; il doit pouvoir la présenter pour valider son parcours de réservation.

3.4 Modification et annulation de réservation

Le Client doit nécessairement annuler la réservation qu'il ne souhaite pas honorer. Le Client peut annuler ou modifier sans frais sa réservation jusqu'à 10 minutes avant l'heure de prise en charge par le véhicule.

Si le Client ne se présente pas pour un trajet réservé sans annuler sa réservation au préalable dans les délais indiqués 2 fois ou plus au cours de la durée des JOP , Île-de-France Mobilités se réserve le droit de bloquer l'accès au service temporairement. En cas d'annulation, le Client a la possibilité d'indiquer sa raison d'annulation.

3.5 Gestion de compte

Le Client peut à tout moment modifier les informations suivantes indiquées dans son compte client :

- Informations d'identifications (nom, prénom),
- Coordonnées (adresse e-mail, numéro de téléphone),
- Favoris.

Sur l'application mobile ou le site internet, le Client peut modifier directement les informations mentionnées ci-dessus, excepté le numéro de téléphone.

Le Client peut également demander la modification de ces informations, y compris le numéro de téléphone, en contactant le téléopérateur.

3.6 Service clientèle

Le Client peut contacter le service clientèle en cas de demande ou de réclamation. Depuis le site internet, il peut compléter un formulaire en indiquant l'objet de sa demande, et ses coordonnées de contact.

Le service clientèle peut également être contacté en appelant la centrale d'appel au numéro de téléphone 09 70 80 96 63.

3.7 Demande d'informations

Contenu mis à jour en mars 2024

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240107-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

Le site internet et l'application mobile comportent des onglets d'informations sur le service proposé, au niveau régional et pour chaque territoire desservi.

Toute demande d'information concernant le service de transport à la demande peut également se faire par téléphone au numéro de téléphone 09 70 80 96 63.

3.8 Prise en charge et suivi du trajet en cours

3.8.1 Respect de l'horaire de prise en charge

Le Client doit se présenter avant l'heure de prise en charge, indiquée dans la dernière notification ou fournie par le téléopérateur. Si le Client se présente à l'arrêt après que le véhicule soit parti, le Client sera considéré comme ne s'étant pas présenté pour sa réservation sans annulation préalable et encourt les sanctions prévues au paragraphe 3.4.

3.8.2 Validation de la prise en charge

Le Client doit s'identifier auprès du conducteur pour confirmer sa prise en charge. Il doit également valider le titre de transport qu'il utilise.

Si le Client ne possède pas de titre, il peut en acheter un auprès du conducteur.

3.8.3 Suivi du trajet

Sur l'application mobile, le Client peut voir évoluer le temps restant jusqu'à son arrivée et également consulter les arrêts intermédiaires entre son origine et sa destination sur la carte.

4. Tarification

Les prestations décrites aux paragraphes 3.1 à 3.5 sont sans frais pour le Client.

La montée dans le véhicule prenant en charge le Client nécessite la validation d'un titre de transport valide sur l'ensemble des zones du trajet. Le titre doit être acheté au préalable ou auprès du conducteur.

5. Protection des données personnelles

En sa qualité de responsable de traitement Île-de-France Mobilités est amené à collecter et traiter les données personnelles du client dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public. La collecte et le traitement de ces données sont effectuées dans le respect des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données sont traitées à des fins de :

- Gestion et d'organisation du service de transport à la demande
- Amélioration du service de Transport à la Demande sur les territoires où il est disponible
- Gestion des réclamations des Clients
- Gestion des appels entrants de la centrale d'appels
- Gestion de la qualité des appels entrants de la centrale d'appels

Les données d'identification (Prénom, Nom, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone), les adresses favorites renseignées par les usagers, les historiques des trajets et réservations réalisés et les données de connexion des Clients sont collectés et traités.

Ces données sont susceptibles d'être transmises aux opérateurs de transport si elles sont nécessaires à la réalisation des prestations de transport. Les données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. Elles sont conservées tant qu'elles sont nécessaires à la réalisation des prestations du service.

Les personnes concernées par ces traitements bénéficient à tout moment, et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, de portabilité, à communiquer des instructions sur le sort de leurs données en cas de décès, de retrait de consentement (si donné) et d'un droit de former opposition auprès de l'autorité compétente.

Pour exercer vos droits, merci de contacter notre Délégué à la Protection des données par courrier électronique ou postal (Ile de France Mobilités, 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris ou dpo@iledefrance-mobilites.fr) en indiquant vos noms, prénoms et coordonnées de contact et en fournissant un justificatif d'identité.

6 Propriété intellectuelle

Padam est propriétaire des droits de propriété intellectuelle ou détient les droits d'usage sur tous les éléments accessibles sur le site hors contenus libres de droit, notamment les textes, images, graphismes, logos, icônes, sons. Toute exploitation sans autorisation du site ou de l'un des éléments qu'il contient sera considérée comme constitutive d'une contrefaçon et poursuivie conformément aux dispositions des articles L.335-2 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.

7 —Modification des Conditions Générales d'Utilisation

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par Ile-de-France Mobilités. Les conditions générales applicables au Client sont celles en vigueur au jour de sa réservation.

8 —Droit applicable et tribunaux compétents

Les présentes CGU sont soumises au droit français. Tout litige résultant des présentes CGU sera porté devant les tribunaux de Paris compétents.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240107-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

Décision n° DEC20240108

Du 17 mai 2024

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION D'UN IPHONE POUR L'ACHAT DE TITRES
DE TRANSPORT**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébillettiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n° 2017/025 du 11 janvier 2017 relative aux tarifs des transports publics durant les pics de pollution ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au Projet de création d'une filiale billettique
- VU** la délibération n°20221207-216 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire 2024
- VU** la délibération n°20140206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation d'un iphone pour l'achat de titres de transport, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Décision n° DEC20240110

Du 29 avril 2024

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION D'UN ANDROID
POUR L'ACHAT DE TITRES DE TRANSPORT**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs ;
- VU** la délibération n° 2017/025 du 11 janvier 2017 relative aux tarifs des transports publics durant les pics de pollution ;
- VU** la délibération n°2018/256 du 11 juillet 2018 relative à la création des contrats « Navigo Liberté », des cartes billettiques non nominatives « Navigo Easy » pour l'usage de titres sans contact, des tickets dématérialisés et du TAB-SMS, délivrance sous forme dématérialisée de plusieurs forfaits de courte durée ;
- VU** la décision n°2019/267 du 19 juin 2019 relative à la révision de la liste des lignes à tarification spéciale ;
- VU** la délibération n°2019/323 du 09 octobre 2019 relative au Programme de Modernisation de la Billettique ;
- VU** la délibération n°2020/188 du 10 juin 2020 relative aux modifications des dispositions relatives à la Tarification Solidarité Transport ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du 25 mai 2022 relative au Projet de création d'une filiale billettique
- VU** la délibération n°20221207-216 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire et harmonisation des coûts de Services Après-Vente ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire 2024
- VU** la délibération n°20140206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation d'un Android pour l'achat de titres de transport, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240429-DEC20240110-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION D'UN TELEPHONE ANDROID POUR L'ACHAT DE TITRES DE TRANSPORT

L'utilisation d'un téléphone Android pour l'achat de titres de transport est subordonnée à la connaissance et l'acceptation pleine, entière et sans réserve par l'utilisateur des présentes Conditions Générales d'Utilisation ainsi que celles relatives au titre de transport chargé sur le téléphone.

1 DEFINITIONS

- 1.1 **Service ou Service Achat** : Service d'achat de titres de transport créé et géré par Île-de-France Mobilités et proposé dans des applications mobiles.
- 1.2 **Téléphone** : téléphone NFC compatible avec le Service Achat et sur lequel est installé une des Applications¹ proposant le Service.
- 1.3 **Application**¹ : application mobile qui propose le Service Achat.

Applications Android et iOS qui proposent le Service Achat : Île-de-France Mobilités, Bonjour RATP, SNCF Connect.

- 1.4 **Élément Sécurisé** : composant du téléphone de l'utilisateur permettant de stocker les titres de transport de manière sécurisée.
- 1.5 **Montre** : montre connectée compatible avec le Service Achat, permettant de stocker les titres de transport manière sécurisée.
- 1.6 **Application Mes Tickets Navigo** : application complémentaire permettant de stocker les titres de transport de manière sécurisée.
- 1.7 **Île-de-France Mobilités Connect** : solution d'authentification sur laquelle l'utilisateur doit s'identifier pour avoir accès à certaines fonctions du service Achat.
- 1.8 **Compte** : compte client de l'utilisateur dans les services Île-de-France Mobilités
- 1.9 **Passe Navigo** : carte sans contact émise par Île-de-France Mobilités comme support de titres. Existe en plusieurs versions : passe Navigo personnalisé au nom du porteur, passe Navigo Découverte, passe Navigo Easy
- 1.10 **Transporteurs** : désigne les sociétés ayant conclu un contrat ou une délégation de service public avec Île-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de transport voyageurs.

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

2 PRESENTATION ET CONDITIONS D'OBTENTION

2.1 Présentation du Service Achat

2.1.1 Le Service Achat permet d'acheter des titres de transport d'Île-de-France sur un téléphone NFC compatible pour :

- Les charger dans un passe Navigo,
- Les charger dans un téléphone ou une montre connectée et valider avec.

2.1.2 Le Service permet également de consulter le solde de titres disponibles dans son Téléphone, sa Montre ou dans un passe Navigo.

2.1.3 Le Service permet également de charger dans un passe Navigo :

- Un forfait précédemment souscrit ou ayant fait l'objet d'un acte de SAV (suspension, activation, renouvellement, reprise, résiliation, modification des zones),
- Les droits à la tarification « Réduction 50% », « Solidarité 75% » ou « Solidarité Gratuité »

2.1.4 Les titres de transport peuvent être chargés dans la carte SIM, dans le téléphone (Elément sécurisé ou application Mes Tickets Navigo) dans la montre connectée ou dans un passe Navigo.

2.1.5 Le Service Achat est la propriété d'Île-de-France Mobilités et est distribué par Île-de-France Mobilités.

2.2 Titres disponibles à l'achat avec le Service

2.2.1 Les titres disponibles à l'achat depuis une Application¹ dépendent du support dans lequel les titres seront chargés.

Titre	Téléphone ou Montre connectée	Passe Navigo ou Navigo Découverte	Passe Navigo Easy
Ticket t+ plein tarif en carnet ou à l'unité Ticket t+ tarif réduit en carnet	Oui	-	Oui
Ticket OrlyBus Ticket RoissyBus	Oui	-	Oui
Forfait Navigo Jour avec choix des zones	Oui	Oui	Oui
Forfait Navigo Jeunes week-end avec choix des zones	Oui	Oui	Oui
Forfait Antipollution	Oui	Oui	Oui
Forfait Fête de la Musique	Oui	Oui	Oui
Autres titres événementiels spécifiques	Oui	Oui	Oui
Forfait Navigo Semaine Navigo Mois toutes zones	Oui	Oui	-

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

2.2.2 Le Service Achat permet de charger avec un Téléphone les titres suivants dans un passe Navigo avec un profil Solidarité Transport en cours de validité :

- Tous les forfaits donnant droit à la tarification « Réduction 50% », « Solidarité 75% » ou « Solidarité Gratuité »
- Forfait Navigo Jour avec le choix des zones
- Forfait Navigo Jeunes week-end avec le choix des zones
- Forfait Antipollution
- Forfait Fête de la Musique
- Autres titres évènementiels spécifiques

2.3 CGVU

2.3.1 Les listes des titres disponibles à l'achat avec le Service sont susceptibles d'évoluer et sont consultables sur le site d'Île-de-France Mobilités à la [rubrique « Tarifs »](#).

2.3.2 Les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des titres (CGVU) sont disponibles sur le site [Île-de-France Mobilités](#).

2.4 Paiement

2.4.1 Pour le paiement du titre de transport, l'utilisateur doit disposer d'une carte bancaire et saisir une adresse e-mail à laquelle le justificatif d'achat lui sera envoyé. Cette adresse est préremplie si l'Utilisateur est authentifié(e) sur [Île-de-France Mobilités Connect](#).

2.4.2 Selon le mobile, l'utilisateur peut également payer ses titres de transport avec Samsung Pay.

2.5 Prérequis de compatibilité du Téléphone et de la Montre avec le Service Achat

2.5.1 Pour utiliser le service Achat, l'utilisateur doit disposer d'un téléphone compatible et charger une Application¹ proposant le Service Achat.

2.5.2 Pour recharger un passe Navigo, la majorité des téléphones Android NFC à partir de la version Android 6.0 sont compatibles.

2.5.3 Pour charger les titres dans le Téléphone et valider avec, l'utilisateur doit disposer d'un téléphone NFC Android parmi les suivants avec Android 8 et plus :

- Téléphones Samsung Galaxy disposant d'un élément sécurisé ([liste sur le site de Samsung](#)) et fonctionnant avec Android 6.0 ou supérieur ;
- Autre Téléphone NFC Android ;

Pour utiliser ce service, une étape d'installation est nécessaire (voir §2.6).

D'autres modèles de téléphones Android NFC permettent de charger des titres dans le téléphone à condition de disposer d'une carte SIM Orange ou Sosh dans laquelle le service a été installé avant le 01/12/2020.

2.5.4 Pour charger les titres dans une montre connectée et valider avec, l'utilisateur doit utiliser l'application mobile Île-de-France Mobilités et disposer d'une montre connectée Samsung Galaxy Watch de modèle 4 ou supérieur.

Pour utiliser ce service, une étape d'installation est nécessaire (voir §2.6)

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

- 2.5.5 La liste des téléphones compatibles avec le Service Achat est disponible sur <https://www.iledefrance-mobilites.fr/titres-et-tarifs/supports/smartphone>

2.6 Installation du Service pour charger des titres

- 2.6.1 Pour charger des titres dans un Téléphone et les stocker de manière sécurisée, le Service Achat nécessite une installation spécifique.

Au préalable, l'utilisateur doit avoir chargé sur le store la version la plus récente de l'Application¹ et ensuite activer le NFC et s'assurer de disposer d'un accès réseau.

Depuis l'écran d'accueil du service Achat, l'utilisateur sélectionne **Achat > Sur mon téléphone** et l'Application¹ guide l'utilisateur dans les étapes successives :

- Vérifier la compatibilité du Téléphone,
- Installer une application complémentaire si nécessaire : « Ticket sans contact » ou « Mes Tickets Navigo »,
- Finaliser l'installation qui prépare le Téléphone pour pouvoir y charger des titres de transport.

L'Application¹ guide l'utilisateur et affiche des informations au cas où le téléphone ne serait pas compatible.

- 2.6.2 Pour charger des titres dans une Montre et les stocker de manière sécurisée, le Service Achat nécessite une installation spécifique.

L'Utilisateur doit charger la dernière version de l'application Île-de-France Mobilités, activer le NFC de la Montre, l'appairer avec son Téléphone et sélectionner **Achat > Sur ma Samsung Galaxy Watch**.

L'application guide l'Utilisateur pour procéder à l'installation sur la Montre des deux applications Île-de-France Mobilités et Ticket Sans Contact.

La Montre sert à consulter les titres et à les valider. L'achat se fait toujours depuis l'application Île-de-France Mobilités sur le Téléphone.

Il n'est pas possible de transférer les titres entre le téléphone et la montre et vice versa.

2.7 Conditions d'utilisation

- 2.7.1 Un Téléphone / une Montre non chargé(e) d'un titre de transport n'est pas un titre de transport. Pour voyager, l'utilisateur doit avoir préalablement chargé un titre de transport en respectant les conditions propres à ce titre de transport en termes de périmètre d'usage et de période de validité.
- 2.7.2 Pour voyager, l'utilisateur doit valider son titre de transport en apposant son téléphone avec l'écran allumé et le NFC activé ou sa Montre ou son passe Navigo sur les appareils de validation des Transporteurs avant chaque trajet lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule, mais aussi, le cas échéant, lors des correspondances et en sortie, sous peine de se trouver en infraction.
- 2.7.3 Lorsque les titres sont stockés dans l'application Mes Tickets Navigo, une connexion régulière au service est nécessaire. Cette connexion n'a aucune conséquence pour l'utilisateur mais requiert seulement que le Téléphone accède au réseau.

Si cette connexion n'a pas pu se faire récemment, la validation peut échouer et l'utilisateur devra rétablir la connexion avant de voyager.

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

2.7.4 Lors d'un contrôle,

- Le Téléphone doit être présenté avec l'écran allumé et le NFC activé face à l'équipement de contrôle,
- La Montre doit être présentée NFC activé face à l'équipement de contrôle.

2.7.5 A défaut d'avoir un titre de transport validé, l'utilisateur est redevable d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

2.7.6 Lors d'un contrôle avec un forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine, il peut être demandé à l'utilisateur d'afficher dans l'Application¹ mobile sa photo et sa date de naissance enregistrée dans Île-de-France Mobilités Connect et de présenter un justificatif d'identité.

2.7.7 Toute utilisation frauduleuse du Service Achat (falsification, contrefaçon, utilisation du Téléphone par un tiers), constatée lors d'un contrôle peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

2.7.8 Toutes les Applications¹ proposant le Service Achat permettent de consulter les titres chargés dans le Téléphone, indépendamment de l'Application¹ utilisée pour acheter les titres. Par contre, seule l'application Île-de-France Mobilités permet de consulter les titres chargés dans la Samsung Galaxy Watch.

3 CHANGEMENT DE TELEPHONE OU DE CARTE SIM

3.1 Présentation

3.1.1 En cas de changement de téléphone, certaines Applications¹, pour commencer l'application Île-de-France Mobilités, permettent de transférer les titres chargés dans un téléphone vers un autre téléphone et pour cela s'appuient sur des mécanismes de sauvegarde et de restauration ou de reconstitution.

3.1.2 Les mécanismes de sauvegarde, restauration, reconstitution ne sont possibles qu'entre téléphones Android compatibles avec le service.

3.1.3 Les mécanismes de sauvegarde, restauration, reconstitution nécessitent d'être authentifié sur Île-de-France Mobilités Connect.

3.1.4 Les mécanismes de sauvegarde, restauration, reconstitution ne sont pas possibles pour les titres chargés dans une Samsung Galaxy Watch.

3.2 Association du Téléphone avec le Compte

3.2.1 Pour bénéficier pleinement des mécanismes décrits dans ce chapitre, l'Utilisateur doit associer son Téléphone avec son compte Île-de-France Mobilités depuis le menu **Mon espace > Mes supports**.

3.3 Sauvegarde de titres

3.3.1 La fonction de sauvegarde des titres chargés dans un Téléphone est accessible sur le Téléphone depuis la rubrique SAV Nous contacter > Mes titres de transport [...] > Mon téléphone > Je souhaite sauvegarder mes titres.

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

- 3.3.2 L'opération de sauvegarde des titres enclenche la suppression des titres présents dans le Téléphone.
- 3.3.3 La fonction de sauvegarde de titres est possible pour des titres chargés sur carte SIM, dans l'Elément Sécurisé du téléphone ou dans l'application Mes Tickets Navigo.
- 3.3.4 La fonction de sauvegarde permet de sauvegarder tous les titres chargés dans le Téléphone.

3.4 Restauration de titres

- 3.4.1 La restauration de titres consiste à charger dans un Téléphone Android compatible avec le Service les titres précédemment sauvegardés par l'Utilisateur.
- 3.4.2 La restauration de titres est possible uniquement sur un téléphone avec un Elément Sécurisé ou dans l'application Mes Tickets Navigo.

3.5 Reconstitution

- 3.5.1 S'il n'y a pas eu de sauvegarde et que l'ancien Téléphone n'est plus disponible, alors l'Application¹ procède uniquement à une reconstitution des titres éligibles sur le nouveau Téléphone, à condition que l'Utilisateur ait au préalable associé son Téléphone à son Compte.
- 3.5.2 Conformément aux CGVU des titres, seuls les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être reconstitués sur un Téléphone compatible.

3.6 Changement de carte SIM

- 3.6.1 Lorsque l'utilisateur doit changer de téléphone alors qu'il dispose encore de titres ou de forfaits sur sa carte SIM :
 - (i) Si le nouveau téléphone est compatible avec le Service, l'utilisateur peut utiliser sa carte SIM dans le nouveau Téléphone, installer l'Application¹ et le Service Achat afin de pouvoir consulter et continuer utiliser ses titres puis en acheter d'autres.
 - (ii) Si le nouveau téléphone est compatible avec le Service et qu'il dispose encore de l'ancien téléphone, l'Utilisateur peut enclencher une sauvegarde des titres chargés sur sa carte SIM pour les restaurer ensuite sur son nouveau Téléphone (dans l'Elément Sécurisé ou dans l'application Mes Tickets Navigo).
 - (iii) Si le nouveau téléphone n'est pas compatible avec le service, afin de ne pas perdre ses titres et forfaits, il est nécessaire de terminer les titres et les forfaits en cours de validité disponibles en conservant la carte SIM dans l'ancien téléphone.

3.7 Suppression de l'Application¹ mobile

La désinstallation de l'Application¹ proposant le service Achat ou la suppression de ses données n'entraîne pas la perte des titres de transport chargés dans la carte SIM ou dans l'Elément Sécurisé du Téléphone.

3.8 Suppression de l'application Mes Tickets Navigo

La suppression, la désinstallation de l'application Mes Tickets Navigo ou la suppression de ses données entraînent la perte des titres de transport chargés dans cette application.

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

Les titres perdus ne sont ni remplacés ni remboursés.

Lorsque les titres sont chargés dans l'application Mes Tickets Navigo, des messages d'information sont présentés à l'utilisateur (dans l'application¹ proposant l'achat de titres) pour l'avertir de ne pas supprimer l'application Mes Tickets Navigo ou ses données sous peine de perdre les titres présents.

4 SERVICE APRES-VENTE

4.1 Pour le SAV relatif aux titres de transport, se référer aux CGVU des titres de transport concernés disponibles sur <https://www.iledefrance-mobilites.fr/cgvu>.

4.2 Pour adresser une demande au service client depuis l'Application¹, l'utilisateur doit être authentifié sur Île-de-France Mobilités Connect.

Dans l'application Île-de-France Mobilités, ce service est accessible à la rubrique "Nous contacter" de l'écran d'accueil du service Achat.

4.3 Justificatif d'achat

4.3.1 Pour chaque achat de titre effectué avec une Application¹ sur Téléphone, un justificatif d'achat est envoyé à l'adresse mail saisie lors de l'achat.

4.3.2 L'utilisateur doit être authentifié sur Île-de-France Mobilités Connect lors de l'achat pour recevoir un justificatif d'achat personnalisé avec son nom et prénom.

4.3.3 Pour les forfaits Navigo Mois et Semaine chargés sur un passe Navigo (sauf sur passe Navigo Découverte), l'attestation de contrat permettant le remboursement par l'employeur est également disponible depuis <https://www.iledefrance-mobilites.fr/je-gere-ma-carte>.

4.4 Accès au service après-vente

4.4.1 Pour un titre de transport chargé dans un Téléphone ou une Montre, l'utilisateur peut réaliser automatiquement certaines opérations depuis l'Application¹ ou si nécessaire adresser une demande au service client.

4.4.2 En cas de dysfonctionnement lors de la validation d'un titre de transport chargé sur Téléphone, l'utilisateur peut en premier lieu s'adresser à un agent en station qui pourra vérifier la présence d'un titre valide dans le téléphone.

4.4.3 Pour obtenir de l'aide sur un titre de transport ou un droit à réduction chargés dans un passe Navigo avec un téléphone, l'utilisateur doit s'adresser aux points de vente habituels pour un passe Navigo (comptoirs, guichets et agences).

4.4.4 En cas de difficulté pour recharger un titre dans un passe Navigo avec le téléphone, l'Application¹ propose une rubrique permettant un traitement automatique qui aboutit soit au chargement du titre soit à l'annulation du paiement.

4.5 Annulation et remboursement des forfaits non utilisés

4.5.1 L'annulation des forfaits chargés dans un téléphone ou dans une Montre est réalisable uniquement depuis les Applications¹ mobiles proposant le service d'achat.

4.5.2 Si la demande est faite avant le début de validité du forfait, le forfait est annulé sur le téléphone et le remboursement est effectué sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat.

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

- 4.5.3 Si la demande est faite pendant la validité du forfait, la demande de remboursement doit être accompagnée du justificatif d'annulation relatif au motif invoqué par le titulaire (arrêt maladie, certificat patronal de licenciement ou de changement imposé de lieu de travail). S'il est justifié, le remboursement éventuellement partiel est effectué sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat.

4.6 Perte/vol du Téléphone ou de la Montre

- 4.6.1 En cas de perte ou de vol du Téléphone, si l'Utilisateur avait associé son Téléphone à son Compte et qu'il dispose d'un Téléphone compatible, il peut enclencher la reconstitution des forfaits et contrats éligibles (voir §3.5 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).
- 4.6.2 Si le nouveau téléphone n'est pas compatible avec le service, ou que le Téléphone n'était pas associé au compte de l'Utilisateur, ou que c'est une Montre, alors seuls les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être complètement ou partiellement remboursés dans les conditions suivantes :
- i. Le remboursement est complet si la déclaration de perte ou de vol est effectuée dans les 10 premiers jours du mois de validité (forfait Navigo Mois) ou dans les 2 premiers jours de la semaine de validité (forfait Navigo Semaine) ou avant le début de validité.
 - ii. Le remboursement est partiel (50%) si la déclaration de perte ou de vol est effectuée entre le 11 et le 20 du mois de validité (forfait Navigo Mois) ou le mercredi et le jeudi de la semaine de validité (forfait Navigo Semaine).
 - iii. Le remboursement du forfait n'est plus possible à partir du 21 du mois de validité (forfait Navigo Mois) ou du vendredi de la semaine de validité (forfait Navigo Semaine).
- 4.6.3 L'utilisateur peut effectuer sa demande pour un éventuel remboursement de ses forfaits suite à la perte ou au vol du Téléphone ou de la Montre depuis l'Application¹ ou depuis la page <https://mon-espace.iledefrance-mobilites.fr/declaration-sav>.

4.7 Dysfonctionnement du Téléphone ou de la Montre

- 4.7.1 Quel que soit le titre chargé sur le Téléphone ou la Montre connectée, en cas de dysfonctionnement lors de la validation, l'annulation de la vente est possible si strictement aucune validation n'a pu être effectuée avec ce Téléphone / cette Montre au préalable. La demande d'annulation du titre est réalisable uniquement sur le Téléphone hébergeant les titres dans l'Application¹ proposant le service d'achat.

Une fois que l'annulation du titre est effective, le remboursement est effectué sur la carte bancaire utilisée lors de l'achat.

- 4.7.2 Pour les autres cas de dysfonctionnement du Téléphone ou de la Montre, les titres chargés sur le Téléphone ou la Montre ne sont ni remplacés ni remboursés.
- 4.7.3 Les règles de remboursement des titres chargés sur un téléphone sont définies dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de chaque titre disponible sur <https://www.iledefrance-mobilites.fr/cgvu>.

4.8 Limitation du nombre de remboursements des titres chargés sur un téléphone

Le nombre de remboursements de titres est limité à trois par an pour un client, quel que soit le titre ayant fait l'objet d'un remboursement.

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

Les demandes de remboursement de forfait avant le début de leur validité ne sont pas comptabilisées dans cette limite.

5 EVOLUTION DU SERVICE ACHAT

Île-de-France Mobilités peut être amené à faire évoluer le Service Achat ou à mettre en œuvre son retrait.

6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'utilisation du Service Achat, Île-de-France Mobilités, en sa qualité de responsable de traitement, est amené à collecter et traiter des données personnelles vous concernant. Ces traitements sont effectués conformément à la réglementation en vigueur et ont fait l'objet d'une inscription au registre des traitements tenu par le délégué à la protection des données désigné par Île-de-France Mobilités.

Lors du rechargement d'un passe Navigo, les données collectées sont transmises à Comutitres S.A.S, en sa qualité de responsable de traitement de la gestion des forfaits et des passes Navigo.

6.1 Quelles données sont collectées ?

6.1.1 Autorisations d'accès aux données personnelles contenues dans votre téléphone

Afin de pouvoir utiliser le Service Achat proposé dans l'Application, Île-de-France Mobilités doit accéder aux données personnelles suivantes. L'autorisation vous est demandée lors de l'utilisation du service :

- **Utiliser l'appareil photo et vidéo** pour permettre la prise ponctuelle d'une photographie afin de l'associer au porteur du titre de transport. L'appareil photo et vidéo n'est jamais utilisé à d'autres fins.
- **Accéder aux contenus photos, multimédias, fichiers** pour permettre l'association d'une photographie existante au porteur du titre de transport et le stockage de cette photographie. Les éléments sont stockés dans un répertoire propre à l'Application. Vos données existantes dans les autres répertoires de votre téléphone ne sont ni consultées ni transférées.

6.1.2 Données personnelles collectées par Île-de-France Mobilités

Les données collectées sont les suivantes :

- Dans le cadre de la vérification de l'éligibilité du téléphone et de l'élaboration des statistiques : certaines caractéristiques techniques de votre téléphone (modèle du téléphone, version du système d'exploitation) et le numéro de série de l'Elément Sécurisé (SIM ou téléphone)
- Dans le cadre de la création de votre compte Île-de-France Mobilités Connect : votre nom, prénom, e-mail, et votre date de naissance (le cas échéant) qui serviront à vous identifier et personnaliser la relation client.
- Dans le cadre de l'utilisation du service : numéro du passe Navigo ou identifiant technique de l'Elément Sécurisé ou de l'application Mes Tickets Navigo. Dans le cas où vous effectuez vos achats en mode connecté, ces données sont associées aux informations de votre compte Île-de-France Mobilités Connect.
- Dans le cadre de traitement d'actes de service après-vente : certaines caractéristiques techniques de votre téléphone (modèle du téléphone, version du système d'exploitation), numéro du passe Navigo ou identifiant technique de

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

l'Elément Sécurisé, les 3 derniers événements de validation du support billettique de l'utilisateur (passe Navigo ou bien support NFC) et les éventuelles pièces jointes.

6.1.3 Données personnelles collectées par les Transporteurs

Les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies par les Transporteurs concernés lors des validations du support téléphone et du passe Navigo et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les Transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Île-de-France Mobilités n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées à Île-de-France Mobilités afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport.

6.2 Pourquoi les données sont-elles collectées ?

6.2.1 Les données personnelles collectées lors de l'utilisation du compte Île-de-France Mobilités Connect sont destinées à :

Traiter vos demandes et questions grâce au formulaire de contact,
Procéder à la création et à la gestion de votre compte.

6.2.2 Les données personnelles collectées lors de l'utilisation du Service Achat sont destinées à :

- Tester la compatibilité de l'équipement de l'utilisateur avec le service ;
- Installer la fonctionnalité dans le téléphone ;
- Traiter et exécuter les achats de titres de transport ;
- Traiter les demandes de service après-vente ;
- Détecter et traiter la fraude ;
- Réaliser des enquêtes de satisfaction relatives au service.

6.2.3 Les données personnelles collectées lors de l'utilisation du Service Après-Vente sont destinées à traiter les demandes de service après-vente.

6.3 Pourquoi la collecte et le traitement de ces données sont licites ?

Conformément à l'article 6.1 du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données des personnes (RGPD) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la collecte et le traitement de ces données sont légitimés pour les motifs suivants :

- L'exécution du contrat que constitue la mise en œuvre d'un compte Île-de-France Mobilités Connect,
- L'exécution du contrat que constitue l'utilisation de votre titre de transport du Service Achat,
- L'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi Île-de-France Mobilités pour l'élaboration des statistiques.

6.4 Combien de temps Île-de-France Mobilités conserve ces données ?

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

Les données personnelles collectées pour l'utilisation du compte Île-de-France Mobilités Connect sont conservées jusqu'à la clôture de votre compte, qui peut intervenir sur simple demande de suppression du compte de votre part.

Les données collectées pour le Service Achat sont conservées pour la gestion de l'accès au service et pour le traitement des litiges et de la fraude pendant la durée légale de prescription.

Les données collectées par le Service Après-Vente sont conservées le temps de la résolution du problème et ensuite un an pour identifier les risques de renouvellement d'un problème sur un support ou compte et le résoudre plus rapidement.

Certaines de ces données pourront être archivées afin d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat ou lorsque des obligations légales ou réglementaires le requièrent. Ces données ne pourront être archivées que pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de ces obligations légales ou réglementaires ou pour une durée n'excédant pas la durée légale de prescription.

6.5 Qui peut avoir accès aux données ?

Les données collectées directement ou indirectement par Île-de-France Mobilités sont nécessaires à ces traitements et sont destinées aux services concernés d'Île-de-France Mobilités et à ses prestataires dans l'exercice de leurs missions.

Les données de vente collectées lors de l'utilisation du Service Achat pour recharger un passe Navigo sont transmises à Comutitres S.A.S, responsable de traitement de la gestion client des passes Navigo.

Les données collectées par le Service Après-Vente pour répondre aux demandes d'un usager peuvent être transmises au transporteur pour les cas de résolution de dysfonctionnement de validation.

Les données personnelles sont principalement traitées à l'intérieur de l'Union européenne. Des identifiants techniques peuvent être transférés aux États-Unis, en Corée (selon la configuration technique du téléphone utilisé), pour la réalisation d'opérations techniques de vérification d'éligibilité, d'installation, de suppression et de suivi de dysfonctionnements techniques du service Achat.

6.6 Quels sont les droits des utilisateurs sur leurs données et comment les exercer ?

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ainsi qu'un droit à la portabilité sur vos données personnelles. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez également adresser des directives à Île-de-France Mobilités afin de définir les conditions d'utilisation, de conservation et de communication de vos données personnelles après votre décès.

Si vous souhaitez exercer ces droits, concernant les données collectées par le Service Achat, il vous suffit de faire une demande en joignant la copie d'un justificatif d'identité à l'adresse postale : Île-de-France Mobilités – A l'attention du DPO - 39 bis-41 rue de Châteaudun – 75009 Paris ou par mail à l'adresse dpo@iledefrance-mobilites.fr

S'agissant des données de validation des titres de transport, l'ensemble des droits au titre de la réglementation en vigueur s'exerce auprès des Transporteurs.

Si vous êtes un mineur de moins de 15 ans ou un majeur sous curatelle ou tutelle, votre représentant légal pourra exercer tous les droits listés. Une justification de la représentation légale du mineur ou du majeur protégé sera demandée.

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

7 MEDIATION

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont soumises au droit français.

En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du service clientèle concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable.

Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties.

Le client trouvera sur les sites Internet RATP, SNCF et Optile, auprès de leurs agents ou sur les supports de communication adéquats mis en œuvre par chacun d'eux, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur correspondant à l'application utilisée.

8 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Île-de-France Mobilités et les Transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités, ainsi que sur les sites internet iledefrance-mobilites.fr, optile.com, ratp.fr, transilien.com.

¹ Application proposant le service Achat définie dans le §1.3

Décision n° 2024-0124

du 26 AVR. 2024

**CREATION TITRE JEUNES SCOLAIRES POUR LES JEUX
OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2023/221 du 07 décembre 2023 relative à l'évolution des offres tarifaires,
- VU** la délibération 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 1^{er} juin 2024, est créé un titre de transport valable pour un trajet donnant accès à l'ensemble du réseau francilien à destination des élèves participant à l'évènement « ma classe aux jeux ».

Ce titre est valable jusqu'au 8 septembre 2024. Il permet de voyager sur l'ensemble des lignes de RER, transilien et métro du réseau francilien hors Orlyval. Il permet la correspondance entre ces lignes pendant une durée d'1h30 à compter de la première validation. Il est vendu à 2,00€ TTC l'unité.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240426-2024-0124-AR
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

Décision n° 2024-0126

du 26 AVR. 2024

DISTRIBUTION DE CARTES POLICE ANONYMES

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2023/221 du 07 décembre 2023 relative à l'évolution des offres tarifaires,
- VU** la délibération 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de permettre à titre exceptionnel la distribution à la Police Nationale de 50 cartes anonymes de libre circulation sur l'ensemble du réseau de transport francilien accessible avec un forfait Navigo, sans limitation de passages successifs sur un même valideur.

Ces cartes seront valables du 6 mai 2024 au 15 juin 2024 inclus.

Elles seront facturées à la Police Nationale au prix unitaire TTC de 2/12^{ème} du tarif d'une carte de circulation Police Paris et Petite Couronne, soit 154,19€.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

Laurent PROBST


Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240426-2024-0126-AR
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

**DECISION N°DEC20240127
DU 17 AVRIL 2024**

**CAMPAGNE DE REMBOURSEMENT NAVIGO LIEE A LA PONCTUALITE DANS LES
TRANSPORTS EN 2023**

**CONDITIONS GENERALES DE REMBOURSEMENT
CONDITIONS FINANCIERES**

Le Directeur Général Adjoint d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire 2024 ;
- VU** la délibération n°20240206-025 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la décision n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques aux voyageurs et Opendata ;
- VU** la décision n° 20240076 du 29 février 2024 relative à la campagne de remboursement Navigo liée à la ponctualité des transports en 2023 ;
- VU** La convention de mandat entre Île-de-France Mobilités et Comutitres S.A.S. pour gérer les recettes billettiques francilienne signée le 31 mai 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : de prolonger l'opération procédée par COMUTIRES pour un remboursement des voyageurs ayant été impactés par la non-ponctualité dans les transports en 2023 pour la durée prévue aux conditions générales de remboursement.

Article 2 : Les conditions générales de remboursement jointes en annexe, sont approuvées et remplacent les précédentes.

Article 3 : Le montant prévisionnel maximal des remboursements aux usagers est estimé à 25 millions d'euros TTC.

Une avance de trésorerie sera versée par Île-de-France Mobilités à Comutitres pour couvrir les remboursements à hauteur de 100% du montant des remboursements.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

DECISION N° DEC20240149

DU

12 JUIN 2024

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES FORFAITS IMAGINE
R SCOLAIRE ET IMAGINE R JUNIOR 2024-2025**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération N°2020/014 du 5 février 2020 relative à l'intégration du forfait Junior dans les CGVU imagine R Scolaire ;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire 2024 ;
- VU** la délibération n°20140206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la décision 20220330 du 1^{er} juin 2023 relative aux conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits Imagine R Scolaire et Imagine R Junior ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation des forfaits imagine R Scolaire et Junior jointes en annexe sont approuvées pour la campagne 2024-2025 et entrent en vigueur à compter du 18 juin 2024.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

DECISION N° DEC20240150

DU

12 JUIN 2024

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU FORFAIT
IMAGINE R ETUDIANT 2024-2025**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports (Partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération N°2020/014 du 5 février 2020 relative à l'intégration du forfait Junior dans les CGVU imagine R Scolaire ;
- VU** la délibération n°20220525-083 relative au Projet de création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n° 20231207-221 du 7 décembre 2023 relative à l'évolution tarifaire 2024 ;
- VU** la délibération n°20140206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la décision 20220329 du 1^{er} juin 2023 relative aux conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Imagine R Etudiant ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de délivrance et d'utilisation du forfait imagine R Etudiant pour la campagne 2024-2025 jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 18 juin 2024.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Laurent PROBST

Décision n° 2024-0193

du

19 JUIN 2024

TARIF DU FORFAIT FÊTE DE LA MUSIQUE 2024

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2023/221 du 07 décembre 2023 relative à l'évolution des offres tarifaires,
- VU** la délibération 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le prix du forfait spécial « Fête de la Musique » pour 2024 est fixé à 4,00€ TTC.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

Laurent PROBST



Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240619-2024-0193-AR
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Décision n° 2024-0196

du

12 JUIN 2024

**CREATION TITRE TOUTES ZONES TELEBILLETIQUE POUR LA
DESSERTE DE L'AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE**

Le Directeur général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur Général ;
- VU** la délibération n°2023/221 du 07 décembre 2023 relative à l'évolution des offres tarifaires ;
- VU** la délibération 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 18 juin 2024, est créé un billet dématérialisé utilisable sur l'ensemble des lignes de métro, train, tramway T11, T12 et T13, et le funiculaire de Montmartre. Il permet d'effectuer des trajets depuis et vers les stations Aéroport Charles de Gaulle 1 (terminal 3) et Aéroport Charles de Gaulle 2 (terminal 2). Ce billet autorise la correspondance entre ces lignes pendant une durée de 2h à compter de la première validation.

Le prix TTC de ce billet est fixé à :

- Unité plein tarif 11,80 €
- Carnet de 10 plein tarif 94,40 €
- Unité tarif réduit 8,20 €
- Carnet de 10 tarif réduit 66,00 €

Ce billet est chargeable sur support Easy et sur smartphone compatible.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240612-2024-0196-AR
Date de télétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024

Laurent PROBST





Décision n° 20240163

Du 14 mai 2024

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DES YVELINES

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et commande publique ;
- VU** le décret n°2005-15601 du 19 novembre 2005 relatif aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2022-408 du 23 mars 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales
- VU** la délibération du conseil n° 20240206-003 en date du 6 février 2024 portant délégation du Conseil d'Île-de-France Mobilités au Directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2024 ;
- VU** la décision n°2011/51 du 27 mai 2011 créant une régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines et les décisions modificatives n° 20200143 et 2020144 du 30 mars 2020 ;
- VU** La décision n°2021-0130 du 6 mai 2021 portant relèvement du plafond de recette de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires des Yvelines ;
- VU** La décision n°2021-0030 du 21 janvier 2021 portant sur la nomination d'un nouveau mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires des Yvelines ;

CONSIDERANT la nécessité de relever le plafond de recette de la régie de recettes et d'avances pour les circuits spéciaux scolaires des Yvelines ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter l'avance de la régie de recettes et d'avances pour les circuits spéciaux scolaires des Yvelines ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est relevé à 100.000 euros.

ARTICLE 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 3 : Le paiement des dépenses est également autorisé par carte bancaire via le site de paiement en ligne

ARTICLE 4 : A compter du 12 juin 2024, les recettes peuvent être encaissées de façon échelonnée pour les familles inscrivant plusieurs enfants. Il sera dans ce cas établi un échéancier signé par l'usager et portant engagement de paiement de la prestation. L'échéancier indiquera le mode de paiement ainsi que le nombre de mensualité sans que celui-ci ne puisse excéder l'année scolaire.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST





Décision n°20240164

Du 14 mai 2024

PORTANT SUR L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DES YVELINES

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et commande publique ;
- VU** le décret n°2005-15601 du 19 novembre 2005 relatif aux régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2022-408 du 23 mars 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales
- VU** la délibération du conseil n° 20240206-003 en date du 6 février 2024 portant délégation du Conseil d'Île-de-France Mobilités au Directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2024 ;
- VU** la décision n°2011/51 du 27 mai 2011 créant une régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines et les décisions modificatives n° 20200143 et 2020144 du 30 mars 2020 ;
- VU** La décision n°2021-0130 du 6 mai 2021 portant relèvement du plafond de recette de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires des Yvelines ;
- VU** La décision n°2021-0030 du 21 janvier 2021 portant sur la nomination d'un nouveau mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires des Yvelines ;
- VU** La décision n°20240087 du 7 mars 2024 portant sur l'indemnité de maniement de fonds du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes pour les circuits spéciaux des transports scolaires des Yvelines ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire et l'indemnité de responsabilité du suppléant de la régie de recettes et d'avances pour les circuits spéciaux scolaires des Yvelines ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Vincent BUGEAUD, régisseur titulaire de la régie d'avance et de recette des circuits spéciaux scolaires des Yvelines, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 euros annuels et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice à partir du 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 2 : Mme Sandrine RESVE, mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances des circuits spéciaux scolaires des Yvelines percevra une indemnité de responsabilité de 12 euros par semaine pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie à partir du 1^{er} juin 2024.

ARTICLE 3 : Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST

DECISION n° 20240165

du

**PATRIMOINE – PRIS DE POSSESSION D'UN BIEN SITUE
23 route de Fontainebleau à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)**

Parcelle cadastrée section AE n°859

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE PROLONGEMENT DU TRANSPORT
PUBLIC T 7 PHASE 2 ENTRE ATHIS-MONS et JUVISY SUR ORGE**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d'Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation en date du 30 mai 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation du département de l'Essonne ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2023-0362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 décembre 2023 ;

VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne n°2022-91479-92593 en date du 11 janvier 2023 et prorogée en date du 12 mars 2024, sous les références 2024-91479-17893 ;

CONSIDÉRANT que le bien situé sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91), cadastré section AE n° 859, est une emprise de 76 m² et ne comporte aucun bâti ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

CONSIDÉRANT que la valeur vénale prévue respecte l'avis de la Direction départementale des finances publiques en date du 12 mars 2024 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un traité d'adhésion à expropriation et d'indemnisation de dépossession foncière amiable pour la prise de possession de l'emprise située 23 route de Fontainebleau, sur la commune de Paray-Vieille-Poste (91), cadastré section AE numéro 859, d'une contenance de 76m² appartenant à la société BK INVEST FRANCE, société en nom collectif, dont le siège est situé à CLICHY (92110), 34 rue Mozart Immeuble La Cassiopée, identifiée au SIREN sous le numéro 393 304 373 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, pour un montant total de VINGT-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (27 647,50 EUR) hors taxes, ladite somme se décomposant comme suit :

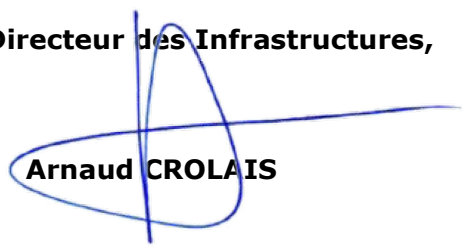
- indemnité principale : 24 225,00 euros HT,
- indemnité de emploi : 3 422,50 euros HT.

ARTICLE 2 : la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,


Arnaud CROLAIS

DECISION N°20240197

du 06 juin 2024

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE

**12 rue Chauvart, 95500 GONESSE
Parcelle cadastrée section AM n°177**

**DANS LE CADRE D’UNE PREEMPTION EFFECTUEE PAR LA COMMUNE
POUR LE COMPTE D’ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°055-050 - GONESSE, approuvé par le Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités, le 28 juin 2017 et signé le 27 juillet 2017 ainsi que l’ensemble des avenants inhérents au Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°055-050 – GONESSE ;
- VU** l’Annexe F4 TER n°089-054, du CT3 n°055-050 - GONESSE
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003-297 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature télétransmise le 20 décembre 2023 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** la décision du maire n°157/2024 portant sur l’exercice du droit de préemption ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en une parcelle cadastrée section AM n°177, d'une contenance totale de 2471m² sis 12 rue Chauvart, 95500 à GONESSE appartenant à la société civile immobilière CLL Immobilier ;

CONSIDÉRANT que ce bien est attenant à un site acquis par Île-de-France Mobilités en vue d'y réaliser un centre opérationnel bus par Keolis, attributaire de la Délégation de Service Public n°6, entrée en vigueur le 1^{er} août 2023, qui dessert ce secteur ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir cette parcelle pour l'intégrer au projet de construction du centre opérationnel bus indispensable à l'exploitation de la Délégation de Service Public n°6 ;

CONSIDÉRANT que le 21 mars 2024, la commune a informé Île-de-France Mobilité, du dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur le bien, pour un montant de 1 160 000 € HT et 41 760€ de frais de commission à la charge de l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a demandé à la commune d'exercer, pour son compte, le droit de préemption urbain sur ce bien aux prix et conditions du vendeur ;

CONSIDÉRANT que pour organiser la préemption en vue de la revente du bien à Île-de-France Mobilités, la commune a sollicité la signature d'un protocole d'accord ;

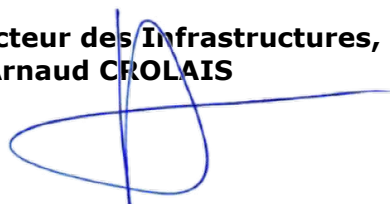
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n°177, d'une contenance totale de 2471m² sis 12 rue Chauvart, 95500 à GONESSE appartenant à la Commune de Gonesse, dont la mairie se trouve 66 rue de Paris, 95500 à GONESSE identifiée au SIREN sous le numéro 219 502 770, pour un montant de UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1 160 000EUR) hors taxes et hors frais correspondant au prix de vente, auquel s'ajoute un montant de QUARANTE-ET-UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (41 760€) conformément à la déclaration d'intention d'aliéner ainsi que tous les frais d'acquisition et de portage – dont le montant n'est pas fixé- réglés par la Commune lors de l'acquisition ainsi que ceux engendrés par l'acquisition, de sorte que l'opération soit neutre pour la Commune.

ARTICLE 2 : de signer tous les actes relatifs à l'acquisition de ce bien, et, notamment, le protocole de transfert et l'acte de vente entre Île-de-France Mobilités et la Commune de Gonesse ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION N°20240221

du 18 juin 2024

PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN TERRAIN

**Montlignon – Acquisition du dépôt de bus situé 2 rue des Métigers et
cadastré section AI n°77, 122, 123, 142, et 147**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1211-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 ;
- VU** la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 dite loi ORTF ;
- VU** l’ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°20231207-211 du 7 décembre 2023 modifiant la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général
- VU** la décision n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 décembre 2023 ;
- VU** l’avis n° 2024-95426-07438 de la Direction départementale des finances publiques du Val d’Oise en date du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le bien consiste en une parcelle d’une superficie de 7456 m² accueillant un bâtiment à usage de remisage et d’atelier de maintenance de bus, un remisage extérieur avec approximativement une vingtaine de places de bus, un pavillon d’accueil hébergeant l’administration du site.

CONSIDÉRANT que les bâtiments représentent environ 1 250 m² dont 811 m² sont affectés aux activités et 134 m² sont dédiés aux bureaux

CONSIDÉRANT la nécessité d’acquérir ce dépôt bus pour le mettre à la disposition de la délégation de service public n 4 attribuée à Francilite Val Parisis du groupement Lacroix & Savac ;

CONSIDÉRANT qu’un accord sur le prix a été trouvé avec les propriétaires, Monsieur et Madame Rose, au prix de 1 790 000 € HT.

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition du dépôt de bus situé, 2 rue des Métigers à Montlignon (95680), et cadastré section AI n°77, 122, 123, 142, et 147, dont la contenance est d'environ 7 456 m² au prix de 1 790 000 € HT (un million et sept-cent quatre-vingt-dix mille euros) hors frais légaux d'acte à la charge d'Ile de France Mobilités, auprès de Madame et Monsieur ROSE domiciliés 61 Rue des Rosiers BP 70006, 95680 MONTLIGNON.

ARTICLE 2 : de signer pour le compte d'Ile de France Mobilités tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

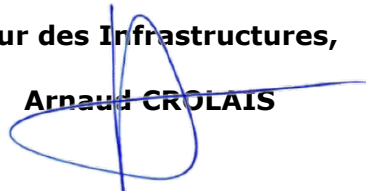
ARTICLE 3 : les sommes exigées pour la présente acquisition seront reportées au budget de 2024 ;

ARTICLE 4 : précise que cette acquisition devra être réalisée dans un délai de 6 mois et qu'à défaut la présente décision sera abrogée ;

ARTICLE 5: la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9ème arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N°20240202

du 11 juin 2024

PATRIMOINE – PRISE A BAIL D’UN BIEN SIS

34 ROUTE NATIONALE 4, 77340 PONTAULT-COMBAULT (77340)

**DANS LE CADRE DE LA LOCATION DU DEPOT DE BUS STRATEGIQUE
PREVUS POUR LA DSP 21.**

Le Directeur des infrastructures d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d’orientation des mobilités ;
- VU** le Contrat d’exploitation de Type 3 (CT3) n°059-064 – STILL signé le 6 juin 2017 ;
- VU** l’Annexe F4 TER, du CT3 n°059-064 – STILL ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration d’Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d’attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la Décision du Directeur Général la décision n°202203020 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature le 15 décembre 2023 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.4 ;
- VU** le courrier d’offre transmis par Île-de-France Mobilités en date du 26 avril 2024 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales n°2024-77373-34177 du 29 mai 2024 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la DSP 21 entrée en vigueur le 1^{er} août 2023, Île-de-France Mobilités doit assurer la maîtrise de tous les sites nécessaires à l'exploitation de lignes desservant les communes de Pontault Combault et de Noisau

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un Centre Opérationnel Bus situé sis 34 route de Paris – Nationale 4, cadastré sections AX n°78, AX n°79 et AX n°81, d'une contenance de 10 333 m², composé d'un bâtiment à usage de bureaux et d'atelier de 500 m², de deux aires de parking, d'une aire de manœuvre en voirie lourde et d'une partie en espaces verts de 1 150 m².

CONSIDERANT que le bien est aujourd'hui occupé au titre d'un bail de dix ans (10 ans) conclu entre la SCI ASVT et Transdev, avec un terme prévu en date du 1er janvier 2025, et la nécessité de maîtriser le site pour une durée de six ans et demi (6 ans et demi) afin de permettre l'exploitation des transports publics jusqu'à la fin de la DSP et a minima la livraison effective du site de Noisau fixée en 2028 ;

CONSIDÉRANT que cette maîtrise s'effectuera par le biais d'un bail de six années et demie (6 ans et demi) à compter du 1^{er} juillet 2024 et prenant fin le 30 décembre 2030, avec un loyer principal annuel de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (285 000€HT/an) entre Île-de-France Mobilités et la Société ASVT nationale 4 représentée par le propriétaire Monsieur André Soulhol ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle prise à bail ;

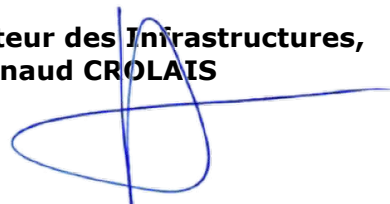
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer un bail civil d'une durée de six ans et demi, portant sur une emprise de 10 333 m² sur la parcelle cadastrée section AX n°78, AX n°79 et AX n°81, avec la Société civile immobilière ASVT nationale 4 au capital de 1 524,49 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro D 382 324 671, dont le siège social se situe 34 route de Paris 77340 Pontault-Combault, prise en la personne de son représentant légal Monsieur André, Louis, Michel SOULHOL, domicilié en cette qualité audit siège, pour un loyer annuel de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (285 000€HT/an) ;

ARTICLE 2 : les sommes exigées pour la présente prise à bail seront reportées au budget de 2024 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20240151

du 7 mai 2024

**PATRIMOINE – CONVENTION DE PRET-A-USAGE PORTANT SUR UN BIEN
SITUE :**

**Allée des Matelots
Parcelles cadastrée section BX n°256**

**POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS EN
VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT
EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la Propriété et des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Arrêté du 31 octobre 1906 du ministère de la Culture prévoyant le classement du terrain dit des « Mortemets » au titre des monuments historiques et la gestion des espaces par l'Etablissement public d'Etat du château, du musée et du domaine national de Château de Versailles ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Etablissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil

au directeur général et notamment son article 1.7.2, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;

- VU** la loi n°2019/1428 du 24 décembre d'orientation des mobilités ;
- VU** la Délibération n° 20211209-297 du 09 décembre 2021 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général la décision n°2023-0362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 décembre 2023 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités n°20230306-013 du 6 mars 2023 portant approbation et signature d'un contrat de délégation de service public n°28 pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc avec la société TRANSDEV SA ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme à conseil d'administration TRANSDEV SA a conclu le 11 janvier 2022 un contrat de délégation de service public avec Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, d'une durée de cinq ans allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2028 ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en un terrain à usage de dépôt bus dit des « *Mortemets* » d'une contenance totale d'environ 29 100 m² composé notamment d'une aire bitumée, de bâtiments à usage de bureaux d'une surface de 800 m² environ, de bâtiments à usage de dépôts, station de carburant, garage et ateliers de réparation d'une surface de 2 700 m² environ, sis, Allée des Matelots à VERSAILLES (78), situé sur la parcelle cadastrée BX n°256 d'une surface d'environ 419 302 m², appartenant à l'établissement public du château, du musée et du Domaine national du Château de Versailles ;

CONSIDERANT que le centre opérationnel de bus de Versailles « *Les Mortemets* » a été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des lignes du service de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France ;

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public nécessite la maîtrise par Ile-de-France Mobilités des espaces précités appartenant à l'Etablissement Public du château, du musée et du Domaine National du Château de Versailles, via une convention d'occupation temporaire du Domaine Public à effet rétroactif au 1^{er} août 2023, jusqu'à la fin dudit contrat de délégation de service public, prévue à date, au 31 juillet 2028 ;

CONSIDERANT qu'en raison des échanges et négociations menés avec l'Etablissement Public du château, du musée et du Domaine National du Château de Versailles au sujet de cette convention, celle-ci n'a été finalisée qu'en début d'année 2024 et sera conclue avec effet rétroactif à compter du 1^{er} août 2023 pour une durée cinq (5) ans ;

CONSIDERANT la Convention portant occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation et au déménagement du dépôt bus de Versailles du 03 mai 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de prêt-à-usage avec la société TRANSDEV SA, délégataire désigné, pour mettre à sa disposition rétroactivement au 1^{er} août 2023, le Centre opérationnel de bus nécessaire au fonctionnement du réseau ;

CONSIDERANT l'intérêt public de la conclusion de cette convention de prêt-à-usage ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec la société TRANSDEV SA, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 127 850 398,00 euros, ayant son siège social au 3 allée de Grenelle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 542 104 377, concessionnaire de la Délégation de Service Public n°28, la convention de prêt-à-usage portant sur un ensemble immobilier d'une contenance totale d'environ 29 100 m², sis 52, Allée des Matelots à VERSAILLES (78) situé sur la parcelle cadastrée BX n°256 d'une surface d'environ 419 302 m², appartenant à l'établissement public du château, du musée et du Domaine national du Château de Versailles, pour une durée de cinq (5) ans avec effet rétroactif à compter du 1^{er} août 2023 ;

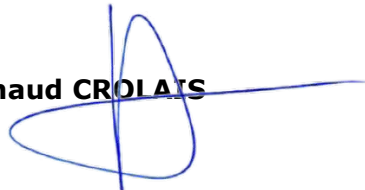
ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION n° 20240184

Du 16/05/2024

PATRIMOINE – CONVENTION DE PRET-A-USAGE PORTANT SUR UN BIEN SITUE :

**Boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600)
Parcelle cadastrée section DI**

**POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE OPERATIONNEL BUS
TEMPORAIRE DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.8.6 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature télétransmise le 20 décembre 2023 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.2 ;
- VU** la Convention d'occupation précaire et temporaire signée entre l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France et Île-de-France Mobilités le 30 mars 2023 et notamment son article 7 ;
- VU** l'accord cadre n°2023-005 « Gestionnaire de site pour le dépôt de bus accrédités des jeux olympiques et paralympiques de paris 2024 » notifié le 22 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le bien mis à disposition d'Île-de-France Mobilités par l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France consiste en une unité foncière, cadastrée section DI, d'une contenance de 206 280 m² composée d'un ensemble de parcelles de terrain bâties et non bâties sis Boulevard André Citroën à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le centre opérationnel de bus temporaire d'AULNAY-SOUS-BOIS est identifié comme « stratégique » par Île-de-France Mobilités car il sera utilisé comme lieu de remisage des véhicules qui serviront au transport des personnes accréditées pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

CONSIDERANT que pour assurer sa maîtrise, le bien été pris à bail du 31 mars 2023 au 30 septembre 2025 par convention d'occupation temporaire et précaire par Île-de-France Mobilités auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France le 30 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure à titre gratuit une convention de prêt-à-usage avec la société RATP Real Estate, attributaire du Marché « Gestionnaire de site pour le dépôt de bus accrédités des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 », afin de permettre l'exploitation du site d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT l'intérêt public de la conclusion de cette convention de prêt-à-usage ;

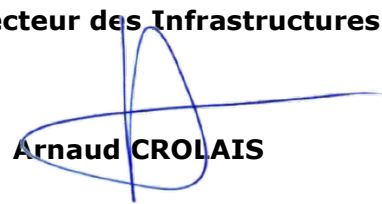
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec la société RATP Real Estate, société anonyme au capital de 3 859 119 €, ayant son siège social au 12 Avenue du Val de Fontenay, 94120 Fontenay-sous-Bois et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 380 038 687, attributaire du marché « Gestionnaire de site pour le dépôt de bus accrédités des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 », la convention de prêt-à-usage portant sur une partie de l'ensemble immobilier d'une contenance de 206 280 m², sis Boulevard André Citroën, Aulnay-Sous-Bois (93 600), composé de la parcelle cadastrée section DI pour une durée de six (4) mois et cinq (5) jours et ce à titre gratuit ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures


Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20240218

du 14 juin 2024

**PATRIMOINE – CONVENTION DE PRET-A-USAGE PORTANT SUR UN BIEN
SITUE :**

**Boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600)
Parcelle cadastrée section DI**

**POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE OPERATIONNEL BUS
TEMPORAIRE DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.8.6 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature télétransmise le 20 décembre 2023 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1.2 ;
- VU** la Convention d'occupation précaire et temporaire signée entre l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France et Île-de-France Mobilités le 30 mars 2023 et notamment son article 7 ;
- VU** le Contrat de partenariat officiel Paris 2024 signé entre Île-de-France Mobilités et Paris 2024 ;

CONSIDERANT que le bien mis à disposition d'Île-de-France Mobilités par l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France consiste en une unité foncière, cadastrée section DI, d'une contenance de 206 280 m² composée d'un ensemble de parcelles de terrain bâties et non bâties sis Boulevard André Citroën à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le centre opérationnel de bus temporaire d'AULNAY-SOUS-BOIS est identifié comme « stratégique » par Île-de-France Mobilités car il sera utilisé comme lieu de remisage des véhicules qui serviront au transport des personnes accréditées pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de Bus Operation Center (BOC) et de zone de restauration ;

CONSIDERANT que pour assurer sa maîtrise, le bien été pris à bail du 31 mars 2023 au 30 septembre 2025 par convention d'occupation temporaire et précaire par Île-de-France Mobilités auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure à titre gratuit une convention de prêt-à-usage avec Paris 2024, signataire du Contrat de partenariat conclu avec Île-de-France Mobilités, afin de permettre l'exploitation d'une zone dédiée aux opérations de transport des athlètes (remisage et maintenance), d'un BOC (Bus Operation Center) et d'une zone restauration sur le site d'Aulnay-sous-Bois par Paris 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt public de la conclusion de cette convention de prêt-à-usage ;

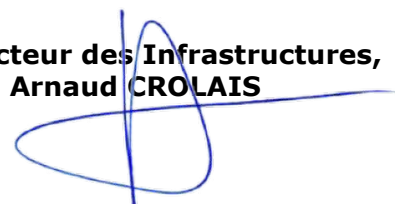
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer avec Paris 2024, association de droit français, ayant son siège social au 46 Rue Proudhon, 93210 Saint-Denis, signataire du Contrat de partenariat avec Île-de-France Mobilités, la convention de prêt-à-usage portant sur une partie de l'ensemble immobilier d'une contenance de 206 280 m², sis Boulevard André Citroën, Aulnay-Sous-Bois (93 600), composé de la parcelle cadastrée section DI pour une durée de trois (3) mois et seize (16) jours et ce à titre gratuit du 14 juin 2024 au 30 septembre 2024;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n°20240187

Du 23 Mai 2024

**PATRIMOINE – MISE A DISPOSITION D'ÎLE DE FRANCE MOBILITES D'UN
BIEN SITUE VOIE COMTE JOLY DE FLEURY,
Parcelles cadastrées section AE N°31 et 32**

**POUR UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS EN VUE DE LA MISE EN
CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT
EN GRANDE COURONNE – DECISION MODIFICATIVE**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** Le Code Civil et notamment les articles 1708 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20220457 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature télétransmise le 28 décembre 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour et notamment son article 3.1 ;
- VU** la concession de service public n°23 permettant l'exploitation de lignes de bus desservant les communes d'Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Villabé, Le Coudray-Montceaux, Ris-Orangis, Grigny, Bondoufle, Soisy-sur-Seine, Saintry-sur-Seine, Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Lisses, Tigery.
- VU** la décision n° 20230333 du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Ile-de-France Mobilités de prendre à bail le centre de bus de Bondoufle sis 5 rue du Canal, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la mise en concurrence des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France et ce conformément à la concession de service public n°23 ;

CONSIDERANT que le bien est implanté au sein d'un ensemble immobilier clos cadastré section AH n° 205 et section AE n°8 ainsi que sur la parcelle cadastrée section AN n° 25 à Fleury Mérogis est dispose d'une superficie globale de 26 662 m².

CONSIDERANT que ce bien est également constitué d'un parking aménagé sur les parcelles cadastrées section AE n°31 et 32 qu'il est nécessaire de maîtriser également,

CONSIDERANT la décision n°20230333 du 7 décembre 2023 a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition avec Grand Paris Sud Essonne, ayant son siège à Evry-Courcouronnes (91000), 500 place des Champs-Élysées - 91054 Evry Cedex, sous le SIRET 200 059 228 00011, et propriétaire des parcelles cadastrées section AE n°31 et 32 à Bondoufle ;

CONSIDERANT que cette décision comportait une erreur de plume concernant le montant de la redevance annuelle mentionnée soit 164 623 euros au lieu de 146 623 euros et qu'il est nécessaire de corriger cette erreur pour que la comptabilité publique puisse payer cette redevance.

DÉCIDE

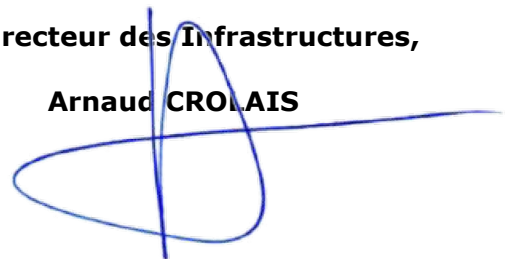
ARTICLE 1 : de modifier la décision n° 20230333 du 7 décembre 2023.

ARTICLE 2 : précise que la redevance indiquée dans la décision N°20230333 est erronée et que la redevance annuelle payable par IDFM à Grand Paris Sud Essonne, Hors Charge et Hors Taxe doit être de cent quarante-six mille six cent vingt-trois euros (**146 623 euros**).

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION n°20240188

Du 24 mai 2024

**PATRIMOINE – CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN BIEN SITUE
25, Grande Rue de Villemeneux – BRIE-COMTE-ROBERT (77170),
parcelle cadastrée sections AY numéro 71**

**POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS EN
VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT
EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** Le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220525-070 du 25 mai 2022 approuvant et autorisant la signature du contrat de délégation de service public « pour l'exploitation des lignes de bus desservant les communautés de communes des portes briardes, de l'orée de la brie et du val briard, et le nord des communautés de communes de la brie des rivières et châteaux et de la brie nangissienne », télétransmise le 31 mai 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délégation de Service Public 13, signée le 29 juin 2022 et notifiée le 30 juin 2022 ; télétransmise le 30 juin 2022 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant modification de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 et notamment son article 1.8.4 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 06 février 2024 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités n°2023-0362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le Centre opérationnel de bus de BRIE-COMTE-ROBERT a été identifié par Île-de-France Mobilités comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des lignes du service de transports publics réguliers de personnes de la région Île-de-France, ainsi que l'égalité de traitement entre les candidats dans la perspective de la mise en concurrence de ces lignes ;

CONSIDERANT que le bien est implanté au sein d'un ensemble immobilier clos sur une parcelle cadastrée section AY numéro 71 d'une superficie totale de 13 808m² appartenant à la Société civile immobilière Foncière du Bassin Parisien et dont le Locataire Principal est Île-de-France Mobilités depuis le 1^{er} janvier 2023. L'unité foncière considérée est composée d'un bâtiment à usage de bureaux et de locaux sociaux, d'un bâtiment à usage d'atelier, une aire de stationnement pour bus, un parking pour véhicules légers, une station carburant, une station AdBlue et un portique de lavage ;

CONSIDERANT le contrat de délégation de service public attribué à la société KEOLIS PORTES ET VAL DE BRIE prenant effet au 1^{er} janvier 2023, pour l'exploitation du service public de transport de bus pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2028 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Ile-de-France Mobilités de mettre à disposition de manière rétroactive et à titre gratuit, le Centre Opérationnel Bus de Brie-Comte-Robert (77170), sis 25 Grande Rue de Villemeneux, nécessaire au fonctionnement «des lignes de bus desservant les communautés de communes des portes briardes, de l'orée de la brie et du val briard, et le nord des communautés de communes de la brie des rivières et châteaux et de la brie nangissienne » au délégataire désigné à l'issue de la procédure de mise en concurrence ; en l'occurrence la société KEOLIS PORTES ET VAL DE BRIE ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle mise à disposition ;

CONSIDERANT que le contrat de sous-location valant prêt à usage est conclu à titre gratuit dans le cadre de ladite délégation de service public ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise à disposition, à titre gratuit, par une convention de sous-location valant prêt à usage, le bien cadastré section AY n°71, sis 25 Grande Rue de Villemeneux, BRIE-COMTE-ROBERT - 77170, à la Société KEOLIS PORTES ET VAL DE BRIE, société anonyme au capital de 750 000 euros dont le siège social est situé 25 RTE DE VILLEMENEUX 77170 BRIE-COMTE-ROBERT et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 880 104 070, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 6 années jusqu'au 31 décembre 2028 ;

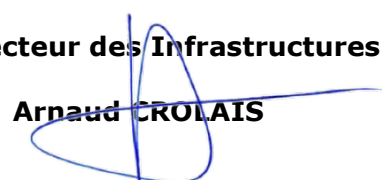
ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION N°20240198

du 07 juin 2024

**CONVENTIONS DE SOUS-OCCUPATION (1^{er} et 2nd rang) D'UN BIEN SIS
1 AVENUE DU GOLF A GUYANCOURT (78280)**

**VUE D'UNE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA SOCIETE LACROIX
DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la Concession de service public n°29 Exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant adoption de la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution télétransmise le 7 février 2024 et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Décision n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature au Directeur des Infrastructures, télétransmise le 20 décembre 2023 et réceptionnée en préfecture le même jour ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, Île-de-France Mobilités doit mettre à disposition de l'attributaire de la Délégation de Service Public n°29, du 26 juillet 2024 au 16 août 2024, 53 places de stationnement en vue de libérer les centres opérationnels bus de Trappes la Rigole et Les Bruyères pour y installer les bus articulés nécessaires au transport du public ;

CONSIDÉRANT que le bien consiste en une partie du parking Trou Berger d'un technocentre situé 1 avenue du Golf à Guyancourt (78280) dont la société Renault SAS est occupant au titre d'une convention d'occupation précaire conclue jusqu'en 2025 avec l'EPAPS, propriétaire ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition se fera par le biais d'une convention de sous-occupation à titre gratuit avec Renault SAS ;

CONSIDÉRANT que cette sous-occupation permettra à Île-de-France Mobilités de conclure une convention de sous-occupation de second rang avec Francilite Saint-Quentin-en-Yvelines, du groupe Lacroix, exploitant de la délégation de service public n°29 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de la conclusion de ces conventions de sous-occupation de 1^{er} et second rang ;

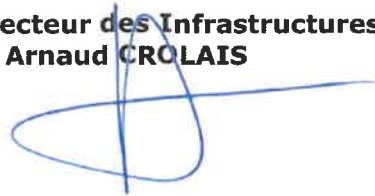
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention de sous-occupation à titre gratuit avec la société Renault SAS société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 122- 122 bis Avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°780 129 987, portant sur une partie de parking Trou Berger du technocentre situé 1 avenue du Golf à Guyancourt (78230)

ARTICLE 2 : de signer une convention de sous occupation de second rang, portant sur le même bien, avec la société Francilite Saint-Quentin-en-Yvelines, attributaire de la Délégation de Service Public n°29, dont le siège social est situé ZAI DES BRUYERES 9 AVENUE JEAN-PIERRE TIMBAUD à TRAPPES (78190), immatriculée au Registre de sous le n°920084019 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n° 20240139

du 25/04/2024

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rectificative du 10 octobre 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 241 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

Madame Nicole JALLERAT, né le 20 avril 1956 à JUVISY-SUR-ORGE
Demeurant : 8 rue de Bougainville - Bâtiment C, à VIRY-CHATILLON (91170)

- VU** l'attestation de propriété du 4 février 2021 désignant Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD héritiers de Madame Nicole JALLERAT et précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2021-0416 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant modification de la délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 11 décembre 2023 ;
- VU** la Décision n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature au Directeur des Infrastructures;

CONSIDERANT que pour la réalisation du projet de Tram-train Massy Evry, Île-de-France Mobilités a acquis par voie d'expropriation plusieurs places de parking situées dans la copropriété les Erables 2 sise rue François DE LA ROCHEFOUCAULT à Viry-Châtillon (91), dont une appartenant à feu Madame Nicole JALLERAT dont les héritiers sont Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD ;

CONSIDERANT que les ayants droit de Madame Nicole JALLERAT ont refusé l'indemnisation par restitution d'une place de parking à laquelle ils ont préféré l'indemnité financière ;

CONSIDERANT que l'indemnité de dépossession de la place de parking a été fixée à 3600€ et qu'ainsi, chaque ayant droit doit recevoir 1800€ ;

CONSIDERANT qu'au moment de la prise de possession, Ile de France Mobilités se trouvait dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Delphine DANTEC-BROSSARD, héritière de Madame Nicole JALLERAT, propriétaire expropriée, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 25 août 2021 ;

CONSIDERANT que la prise de possession est bien intervenue conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les pièces nécessaires pour procéder à la déconsignation ont été transmises par les ayants droits à Ile-de-France Mobilités ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la déconsignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de **1 800 € (mille huit cents euros)**, abondée des intérêts, correspondant à la moitié de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, au bénéfice de Madame Delphine DANTEC-BROSSARD, héritière de Madame Nicole JALLERAT, expropriée citée ci-dessus, au motif que les pièces nécessaires ont été fournies ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

DÉCISION N°DEC20240146

du 03/05/2024

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 20240139

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rectificative du 10 octobre 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 241 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

Madame Nicole JALLERAT, né le 20 avril 1956 à JUVISY-SUR-ORGE
Demeurant : 8 rue de Bougainville - Bâtiment C, à VIRY-CHATILLON (91170)

- VU** l'attestation de propriété du 4 février 2021 désignant Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD héritiers de Madame Nicole JALLERAT et précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2021-0416 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant modification de la délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 11 décembre 2023 ;
- VU** la Décision n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature au Directeur des Infrastructures;

CONSIDERANT que pour la réalisation du projet de Tram-train Massy Evry, Île-de-France Mobilités a acquis par voie d'expropriation plusieurs places de parking situées dans la copropriété les Erables 2 sise rue François DE LA ROCHEFOUCAULT à Viry-Châtillon (91), dont une appartenant à feu Madame Nicole JALLERAT dont les héritiers sont Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD ;

CONSIDERANT que les ayants droit de Madame Nicole JALLERAT ont refusé l'indemnisation par restitution d'une place de parking à laquelle ils ont préféré l'indemnité financière ;

CONSIDERANT que l'indemnité de dépossession de la place de parking a été fixée à 3600€ et qu'ainsi, chaque ayant droit doit recevoir 1800€ ;

CONSIDERANT qu'au moment de la prise de possession, Ile de France Mobilités se trouvait dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Delphine DANTEC-BROSSARD, héritière de Madame Nicole JALLERAT, propriétaire expropriée, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 25 août 2021 ;

CONSIDERANT que la prise de possession est bien intervenue conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les pièces nécessaires pour procéder à la déconsignation ont été transmises par les ayants droits à Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la déconsignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de **1 800 € (mille huit cents euros)**, abondée des intérêts, correspondant à la moitié de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, au bénéfice de Madame Delphine DANTEC-BROSSARD, héritière de Madame Nicole JALLERAT, expropriée citée ci-dessus, au motif que les pièces nécessaires ont été fournies ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20240191

du 30 MAI 2024

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 20240146 DU 03 MAI 2024

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rectificative du 10 octobre 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 241 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

Madame Nicole JALLERAT, né le 20 avril 1956 à JUVISY-SUR-ORGE
Demeurant : 8 rue de Bougainville - Bâtiment C, à VIRY-CHATILLON (91170)

- VU** l'attestation de propriété du 4 février 2021 désignant Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD héritiers de Madame Nicole JALLERAT et précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2021-0416 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant modification de la délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 11 décembre 2023 ;
- VU** la Décision n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature au Directeur des Infrastructures ;

CONSIDERANT que pour la réalisation du projet de Tram-train Massy Evry, Île-de-France Mobilités a acquis par voie d'expropriation plusieurs places de parking situées dans la copropriété les Erables 2 sise rue François DE LA ROCHEFOUCAULT à Viry-Châtillon (91), dont une appartenant à feu Madame Nicole JALLERAT dont les héritiers sont Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD ;

CONSIDERANT que les ayants droit de Madame Nicole JALLERAT ont refusé l'indemnisation par restitution d'une place de parking à laquelle ils ont préféré l'indemnité financière ;

CONSIDERANT que l'indemnité de dépossession de la place de parking a été fixée à 3600€ et qu'ainsi, chaque ayant droit doit recevoir 1800€ ;

CONSIDERANT qu'au moment de la prise de possession, Ile de France Mobilités se trouvait dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Delphine DANTEC-BROSSARD, héritière de Madame Nicole JALLERAT, propriétaire expropriée, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 25 août 2021 ;

CONSIDERANT que la prise de possession est bien intervenue conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les pièces nécessaires pour procéder à la déconsignation ont été transmises par les ayants droits à Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la déconsignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de **1 800 € (mille huit cents euros)**, abondée des intérêts, correspondant à la moitié de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, au bénéfice de Madame Delphine DANTEC-BROSSARD, héritière de Madame Nicole JALLERAT, expropriée citée ci-dessus, au motif que les pièces nécessaires ont été fournies ;

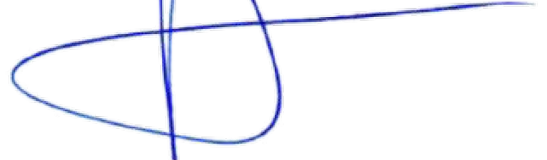
ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures,
Arnaud CROLAIS**



DECISION n°20240140

du 25/04/2024

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rectificative du 10 octobre 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 241 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

Madame Nicole JALLERAT, né le 20 avril 1956 à JUVISY-SUR-ORGE
Demeurant : 8 rue de Bougainville - Bâtiment C, à VIRY-CHATILLON (91170)

- VU** l'attestation de propriété du 4 février 2021 désignant Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD héritiers de Madame Nicole JALLERAT et précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2021-0416 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant modification de la délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 11 décembre 2023 ;
- VU** la Décision n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature au Directeur des Infrastructures;

CONSIDERANT que pour la réalisation du projet de Tram-train Massy Evry, Île-de-France Mobilités a acquis par voie d'expropriation plusieurs places de parking situées dans la copropriété les Erables 2 sise rue François DE LA ROCHEFOUCAULT à Viry-Châtillon (91), dont une appartenant à feu Madame Nicole JALLERAT dont les héritiers sont Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD ;

CONSIDERANT que les ayants droit de Madame Nicole JALLERAT ont refusé l'indemnisation par restitution d'une place de parking à laquelle ils ont préféré l'indemnité financière ;

CONSIDERANT que l'indemnité de dépossession de la place de parking a été fixée à 3600€ et qu'ainsi, chaque ayant droit doit recevoir 1800€ ;

CONSIDERANT qu'au moment de la prise de possession, Ile de France Mobilités se trouvait dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Nicolas FOREST, héritier de Madame Nicole JALLERAT, propriétaire expropriée, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 25 août 2021 ;

CONSIDERANT que la prise de possession est bien intervenue conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les pièces nécessaires pour procéder à la déconsignation ont été transmises par les ayants droits à Ile-de-France Mobilités ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la déconsignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de **1 800 € (mille huit cents euros)**, abondée des intérêts, correspondant à la moitié de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, au bénéfice de Monsieur Nicolas FOREST, héritier de Madame Nicole JALLERAT, expropriée citée ci-dessus, au motif que les pièces nécessaires ont été fournies ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

DÉCISION N°DEC20240147

du 03/05/2024

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 20240140

CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rectificative du 10 octobre 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 241 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

Madame Nicole JALLERAT, né le 20 avril 1956 à JUVISY-SUR-ORGE
Demeurant : 8 rue de Bougainville - Bâtiment C, à VIRY-CHATILLON (91170)

- VU** l'attestation de propriété du 4 février 2021 désignant Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD héritiers de Madame Nicole JALLERAT et précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2021-0416 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant modification de la délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 11 décembre 2023 ;
- VU** la Décision n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature au Directeur des Infrastructures;

CONSIDERANT que pour la réalisation du projet de Tram-train Massy Evry, Île-de-France Mobilités a acquis par voie d'expropriation plusieurs places de parking situées dans la copropriété les Erables 2 sise rue François DE LA ROCHEFOUCAULT à Viry-Châtillon (91), dont une appartenant à feu Madame Nicole JALLERAT dont les héritiers sont Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD ;

CONSIDERANT que les ayants droit de Madame Nicole JALLERAT ont refusé l'indemnisation par restitution d'une place de parking à laquelle ils ont préféré l'indemnité financière ;

CONSIDERANT que l'indemnité de dépossession de la place de parking a été fixée à 3600€ et qu'ainsi, chaque ayant droit doit recevoir 1800€ ;

CONSIDERANT qu'au moment de la prise de possession, Ile de France Mobilités se trouvait dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Nicolas FOREST, héritier de Madame Nicole JALLERAT, propriétaire expropriée, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 25 août 2021 ;

CONSIDERANT que la prise de possession est bien intervenue conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les pièces nécessaires pour procéder à la déconsignation ont été transmises par les ayants droits à Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la déconsignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de **1 800 € (mille huit cents euros)**, abondée des intérêts, correspondant à la moitié de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, au bénéfice de Monsieur Nicolas FOREST, héritier de Madame Nicole JALLERAT, expropriée citée ci-dessus, au motif que les pièces nécessaires ont été fournies ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS

DECISION n° 20240192

du 30 MAI 2024

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 20240147 DU 03 MAI 2024

DECONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rectificative du 10 octobre 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 241 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

Madame Nicole JALLERAT, né le 20 avril 1956 à JUVISY-SUR-ORGE
Demeurant : 8 rue de Bougainville - Bâtiment C, à VIRY-CHATILLON (91170)

- VU** l'attestation de propriété du 4 février 2021 désignant Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD héritiers de Madame Nicole JALLERAT et précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 2021-0416 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2021 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20231207-211 du 7 décembre 2023 portant modification de la délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 11 décembre 2023 ;
- VU** la Décision n°20230362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature au Directeur des Infrastructures ;

CONSIDERANT que pour la réalisation du projet de Tram-train Massy Evry, Île-de-France Mobilités a acquis par voie d'expropriation plusieurs places de parking situées dans la copropriété les Erables 2 sise rue François DE LA ROCHEFOUCAULT à Viry-Châtillon (91), dont une appartenant à feu Madame Nicole JALLERAT dont les héritiers sont Monsieur Nicolas FOREST et Madame Delphine DANTEC-BROSSARD ;

CONSIDERANT que les ayants droit de Madame Nicole JALLERAT ont refusé l'indemnisation par restitution d'une place de parking à laquelle ils ont préféré l'indemnité financière ;

CONSIDERANT que l'indemnité de dépossession de la place de parking a été fixée à 3600€ et qu'ainsi, chaque ayant droit doit recevoir 1800€ ;

CONSIDERANT qu'au moment de la prise de possession, Ile de France Mobilités se trouvait dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Nicolas FOREST, héritier de Madame Nicole JALLERAT, propriétaire expropriée, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 25 août 2021 ;

CONSIDERANT que la prise de possession est bien intervenue conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les pièces nécessaires pour procéder à la déconsignation ont été transmises par les ayants droits à Ile-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT qu'Île-de-France Mobilités dispense expressément la Caisse des Dépôts et Consignations d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever le bien exproprié et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à la déconsignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de **1 800 € (mille huit cents euros)**, abondée des intérêts, correspondant à la moitié de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, au bénéfice de Monsieur Nicolas FOREST, héritier de Madame Nicole JALLERAT, expropriée citée ci-dessus, au motif que les pièces nécessaires ont été fournies ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

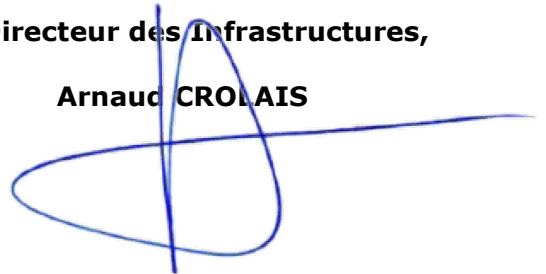
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



DECISION N°20240123

du

Dépôt-bus temporaire permettant l'organisation du transport des spectateurs pendant les jeux olympiques paralympiques de Paris 2024 – Parcelle cadastrée BX n°256 à Versailles

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT DE BUS PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES PARIS 2024

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code général de la Propriété et des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Arrêté du 31 octobre 1906 du ministère de la Culture prévoyant le classement du terrain des Mortemets au titre des Monuments Historiques et la gestion des espaces par l'Etablissement Public d'Etat du château, du musée et du Domaine national du Château de Versailles ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009/1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** la loi n°2019/1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la loi n°2019/1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209/297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Etablissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;
- VU** la convention d'utilisation du 30 juin 2011 modifiée mettant à disposition de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles divers immeubles de l'Etat, dont notamment la parcelle cadastrée BX n°256 de la Commune de Versailles ;

- VU** la délibération n°2011-I-16 du conseil d'administration de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles en date du 18 avril 2011 définissant les attributions déléguées au Président pour la conclusion des concessions, des autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public et des délégations de service public ;
- VU** l'amendement de l'article 23-1 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, confiant à Ile-de-France Mobilités la commande et l'organisation des services de transport pour les spectateurs et les accrédités ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat de concession de service public du 11 janvier 2022 pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et notamment son article n°17 autorisant le prélèvement temporaire du matériel roulant sur le parc conventionnel, afin d'être mis à disposition des opérateurs retenus pour assurer les prestations relatives au transport des personnes accréditées ou pour les besoins en navettes spectateurs ;
- VU** la convention du 10 octobre 2022, modifiée par avenant n°1 en date du 22 décembre 2023, autorisant le Comité d'organisation des Jeux olympiques et Paralympiques à occuper une partie du Domaine public de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2023/0362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 décembre 2023 ;
- VU** la Délibération n°20230306-013 portant délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme à conseil d'administration TRANSDEV a conclu le 11 janvier 2022 un contrat de délégation de service public avec Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, d'une durée de cinq ans allant du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2028 ;

CONSIDÉRANT que les espaces mis à disposition par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles comprennent des espaces nus situés sur une partie de la parcelle cadastrée BX n°256 dont l'entrée se situe Allée des Matelots, sis, à VERSAILLES (78) appartenant à l'établissement public du château, du musée et du domaine national du château de Versailles ;

CONSIDÉRANT que la convention du 10 octobre 2022, modifiée par avenant n°1 en date du 22 décembre 2023, nécessite la maîtrise foncière par Ile-de-France Mobilités de la parcelle précitée appartenant à l'établissement public du château, du musée et du domaine national du Château de Versailles, via une convention d'occupation temporaire du Domaine Public ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de la maîtrise foncière de ces biens au regard de leur caractère stratégique indispensable au fonctionnement et à la continuité du service public de transport de voyageurs pendant la période des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, pour la période allant du 18 mars 2024 au 30 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière de ces biens par Île-de-France Mobilités est nécessaire afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats dans la perspective de la mise en concurrence des lignes ;

CONSIDÉRANT les négociations menées avec le propriétaire et la convention d'occupation temporaire du Domaine Public ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature de la Convention d'occupation temporaire du Domaine Public relative à l'aménagement et l'exploitation d'un espace de stationnement de bus pensant les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et de procéder à l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle cadastrée BX n°256 dont l'entrée se situe Allée des Matelots, sis, à Versailles (78) appartenant à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, pour une durée allant du 18 mars 2024 au 30 octobre 2024 à effet rétroactif au 18 mars 2024 ;

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur Général
Et par délégation,**

Le Directeur des Infrastructures

Arnaud CROLAIS



DECISION N°20240186

du 22/05/2024

Dépôt-bus temporaire permettant l'organisation du transport des spectateurs pendant les jeux olympiques paralympiques de Paris 2024 – parcelles cadastrées section BI n°554, BI n°557 (en partie), BI n°558 (en partie), BI n°531, BI n°532, BI n°536, BI n°570, BI n°736 (en partie), BI n°737, BI n°471, BI n°648 et BI n°649 à Meaux

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU CENTRE OPERATIONNEL BUS DE MEAUX AU PROFIT DE KEOLIS, EN
VUE D'UN REMISAGE**

Le Directeur des Infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code général de la Propriété et des Personnes Publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009/1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** la loi n°2019/1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le même jour ;
- VU** la loi n°2019/1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211209/297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.8.1, télétransmise et réceptionnée en préfecture le 14 décembre 2021 ;
- VU** l'amendement de l'article 23-1 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, confiant à Ile-de-France Mobilités la commande et l'organisation des services de transport pour les spectateurs et les accrédités ;
- VU** le contrat de concession de service public du 01 août 2022 pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire du Pays de Meaux et du Pays de l'Ourcq ;

- VU** la Délibération n°20211209-314 portant délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2023/0362 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 20 décembre 2023 ;
- VU** la Délibération n°20211209-314 portant délégation de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq à Transdev SA ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANSDEV ESPACES a conclu le 9 décembre 2021 un contrat de concession de service public avec Ile-de-France Mobilités pour l'exploitation des lignes de bus desservant les territoires de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, d'une durée de huit ans allant du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2030 ;

CONSIDÉRANT que TRANSDEV ESPACES est propriétaire d'un ensemble immobilier se situant sur les parcelles cadastrées section BI n°554, BI n°557 (en partie), BI n°558 (en partie), BI n°531, BI n°532, BI n°536, BI n°570, BI n°736 (en partie), BI n°737, BI n°471, BI n°648 et BI n°649 au 32/34/36 rue Paul Barennes à Meaux ;

CONSIDÉRANT le caractère stratégique indispensable au fonctionnement et à la continuité du service public de transport de voyageurs pendant la période des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, pour la période allant du 22 juillet 2024 au 22 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour Ile-de-France Mobilités de prendre à bail le site pour mettre à disposition temporairement 85 places de parkings à la société KEOLIS et les affecter au transport de voyageurs pendant la période des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 allant du 26 juillet 2024 au 8 septembre 2024 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature du bail dérogatoire du centre opérationnel bus de Meaux pendant les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 à titre gratuit avec refacturation des frais de gardiennage et du prorata de la taxe foncière, et portant sur un parking se situant sur les parcelles cadastrées section BI n°554, BI n°557 (en partie), BI n°558 (en partie), BI n°532, BI n°570, BI n°648 et BI n°649 au 32/34/36 rue Paul Barennes, sis, à MEAUX (77100) appartenant à Transdev Espaces ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature de la Convention de mise à disposition et d'occupation temporaire du centre opérationnel bus de Meaux pendant les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 à titre gratuit et portant sur un parking se situant sur les parcelles cadastrées section BI n°554, BI n°557 (en partie), BI n°558 (en partie), BI n°532, BI n°570, BI n°648 et BI n°649 au 32/34/36 rue Paul Barennes, sis, à MEAUX (77100) appartenant à Transdev Espaces ;

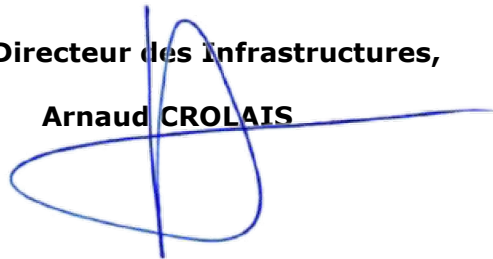
ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Directeur des Infrastructures,

Arnaud CROLAIS



**Décision N° 2024/0121
du 4 avril 2024**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**DEMANDE D'AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION SUR LES LIGNES
DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°21**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 20221207-224 du 7 décembre 2022 approuvant le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et Transdev Coteaux de la Marne ;
- VU** les délibérations n° 20230628-106 du 28 juin 2023 et n° 20240206-022 du 6 février 2024 approuvant les avenants 1 et 2 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de directeur Général Adjoint ;
- VU** les annexes A2 au contrat enregistrées par Île-de-France Mobilités le 4 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place les modifications d'offre à la date prévue du 8 avril 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise Transdev Coteaux de la Marne d'exploiter les lignes citées selon les annexes A2.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

**Décision N° 20240166 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-048**

**« Gare du Nord – Porte des Lilas »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1760 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-048 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-048 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Reçu de l'acceptation en préfecture
075-287500078-20240514-20240166-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240167 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-076**

**« Châtelet – Bagnolet-Louise Michel »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjoints ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1765 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-076 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-076 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240167-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240168 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-102**

**« Gambetta – Gare de Rosny-Bois-Perrier »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1762 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-102 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-102 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240168-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240169 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100–100–105
« Porte des Lilas – Mairie des Pavillons-sous-Bois »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1772 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100–100–105 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-105 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240169-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240170 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-116
« Gare de Rosny-Bois-Perrier – Gare de Champigny Saint-Maur »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1769 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-116 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-116 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240170-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240171 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-118
« Château de Vincennes – Rosny-sous-Bois – Van Derheyden »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1767 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-118 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-118 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240171-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240172 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-124
« Château de Vincennes – Gare de Val de Fontenay »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1768 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-0124 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-124 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240172-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240173 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-129**

**« Porte des Lilas – Mairie de Montreuil »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1761 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-129 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-129 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240173-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240174 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-145**

**« Eglise de Pantin – Cimetière de Villemomble »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1770 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-145 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-145 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240174-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Décision N° 20240175 du
14/05/2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-202
« Mairie de Montreuil – Montreuil-Boissière Acacia »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjoint ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1763 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-202 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-202 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Admission en préfecture
075-287300078-20240514-20240175-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240176 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100–100–221
« Bagnolet-Gallieni – Neuilly-sur-Marne Pointe de Gournay »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1771 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100–100–221 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-221 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240176-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240177 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100–100–245
« Eglise de Pantin – Gare de Rosny-Bois-Perrier »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1766 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100–100–245 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-245 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240177-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240178 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-545
« Gare de Noisy-le-Sec – Bagnolet-Louise Michel »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1764 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-545 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-545 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Adressée en préfecture
075-287500078-20240514-20240178-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240179 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-987-785**

**« Pont de Sèvres – Romainville-Carnot »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1773 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-987-785 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-987-785 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240514-20240179-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

**Décision N° 20240180 du
14/05/2024**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-987-756
« Châtelet – Chelles-Gournay »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs Généraux Adjointes ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1774 enregistré par Île-de-France Mobilités le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-987-756 pour la mise en service du prolongement de la ligne 11 du métro et la restructuration des bus l'accompagnant ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-987-756 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.


Pierre RAVIER

Affichage et réception en préfecture
075-287300078-20240514-20240180-DE
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Décision N° 20240203

Du 18 juin 2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-125
« Porte d'Orléans – Ecole Vétérinaire de Maisons-Alfort »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021 - 2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1776 enregistré par Île-de-France Mobilités le 27 mai 2024 ;

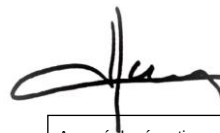
CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-125 pour la mise en service du M14 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-125 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Accusé de réception en préfecture
N° 18-20240203-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Décision N° 20240204

Du 18 juin 2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-183
« Marché International de Rungis – Aéroport d'Orly »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021 - 2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1777 enregistré par Île-de-France Mobilités le 28 mai 2024 ;

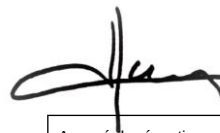
CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-183 pour la mise en service du M14 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-183 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Accusé de réception en préfecture
N° 18-20240209-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Décision N° 20240205

Du 18 juin 2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-186
« Porte d'Italie – Fresnes Rond-point Roosevelt »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021 - 2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1778 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mai 2024 ;

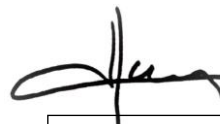
CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre de la ligne 100-100-186 pour la mise en service du M14 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-186 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Accusé de réception en préfecture
N° 18-20240205-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Décision N° 20240206

Du 18 juin 2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-216
« Denfert-Rochereau – M.I.N de Rungis »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021 - 2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1779 enregistré par Île-de-France Mobilités le 27 mai 2024 ;

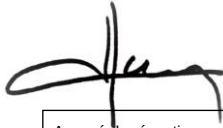
CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et les temps de parcours de la ligne 100-100-216 pour la mise en service du M14 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-216 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Accusé de réception en préfecture
N° 18-20240206-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Décision N° 20240207

Du 18 juin 2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-299
« Porte d'Orléans – Morangis Place Lucien Boileau »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021 - 2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1780 enregistré par Île-de-France Mobilités le 29 mai 2024 ;

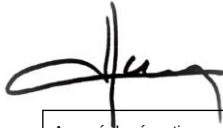
CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et les temps de parcours de la ligne 100-100-299 pour la mise en service du M14 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-299 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Accusé de réception en préfecture
N° 18-20240207-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Décision N° 20240208

Du 18 juin 2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-323
« Issy Val-de-Seine – Ivry Gambetta »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021 - 2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1781 enregistré par Île-de-France Mobilités le 28 mai 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre et le tracé de la ligne 100-100-323 pour la mise en service du M14 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-323 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240618-20240208-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Décision N° 20240209

Du 18 juin 2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-047
« Chatelet – Fort du Kremlin-Bicêtre »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur Général Adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021 - 2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1775 enregistré par Île-de-France Mobilités le 27 mai 2024 ;

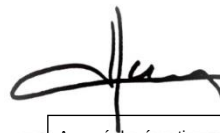
CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre de la ligne 100-100-47 pour la mise en service du M14 et la restructuration des bus autour de ce dernier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-100-47 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER
Accusé de réception en préfecture
N° 19-20240209-DE
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Décision N° 20240225

Du 17 juin 2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-987-776
« Gare Montparnasse – Montparnasse – Rue de l'arrivée »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1783 enregistré par Île-de-France Mobilités le 17 juin 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre de la ligne 100-987-776 dans le cadre de la fête de la musique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-987-776 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Affirmation en préfecture
075-287500078-20240617-20240225-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Décision N° 20240226

Du 17 juin 2024

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS
EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-987-775
« Gare de l'Est- Lafayette – Magenta – Gare du Nord »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

Le Directeur général adjoint,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20210414-081 du 14 avril 2021 approuvant le contrat entre Île-de-France Mobilités et la régie autonome des transports parisiens pour la période 2021-2024 ;
- VU** la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités au Directeur général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la décision n°20230361 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général à Monsieur Pierre Ravier ;
- VU** la nomination de Monsieur Pierre Ravier en qualité de Directeur Général Adjoint ;
- VU** le dossier technique n°1782 enregistré par Île-de-France Mobilités le 17 juin 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'offre de la ligne 100-987-775 dans le cadre de la fête de la musique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'entreprise RATP est autorisée à exploiter temporairement la ligne 100-987-775 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé dans l'attente de l'approbation par le Conseil d'un avenant au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : cette autorisation, qui ne peut excéder six mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



Pierre RAVIER

Directeur Général Adjoint, Préfecture
075-287500078-20240617-20240226-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Décision n° 2024/0119

Du 04/04/2024

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment les articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil d'administration au Directeur Général ;
 - VU** la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022 modifiant son règlement intérieur ;
 - VU** la délibération de la présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités ;
 - VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directeur de l'Offre de Services et du Marketing ;
 - VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing
- VU** l'avis de la CPI en date du 26 mars 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C4014	Local conducteurs de la future ESB du pôle d'échanges de Saint Michel sur Orge	78 450,00
C8028	Etudes AVP ventilation des gares de Cergy Préfecture et Sevran Beaudottes	135 580,96
E4467	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 38 à Paris	14 000,00
E4468	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 67 à Paris	26 600,00
E4469	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 80 à Paris	24 150,00
E4470	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 91 à Paris	15 750,00
E4471	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 95 à Paris	62 650,00
E4472	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 352 à Paris	39 200,00

Accusé de réception en préfecture
S-287500078-20240404-DCE0424-CC
Date de rétrotransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

E4473	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 409 à Evry Courcouronnes	24 570,00
-------	---	-----------

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
C4014	SNCF Gares et Connexions	78 450,00
C8028	SNCF Gares et Connexions	135 580,96
E4467	Ville de Paris	14 000,00
E4468	Ville de Paris	26 600,00
E4469	Ville de Paris	24 150,00
E4470	Ville de Paris	15 750,00
E4471	Ville de Paris	62 650,00
E4472	Ville de Paris	39 200,00
E4473	Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud	24 570,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilité.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

La Directrice Offre de services et Marketing
Christine Flament

Par délégation, Chef du département INM
Christian GIORIA



Décision n° 2024/0120

Du 04/04/2024

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS COMPRISES ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment les articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211209-297 du 9 décembre 2021 modifiant la délégation d'attributions du Conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022 modifiant son règlement intérieur ;
- VU** la délibération de la présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directeur de l'Offre de Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing
- VU** l'avis de la CPI en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C3005	Rénovation d'un passage souterrain en gare de Rambouillet	1 490 222,00
C3006	Réalisation de 4 nouvelles toilettes dans 4 gares SNCF Ile de France	649 755,00
C4013	Aménagement d'un abri sur quai en gare du Grand Bourg à Ris Orangis	498 794,00
C6040	Renouvellement et pose de 104 nouvelles BAU-I dans 28 gares et anticipation d'études pour 153 autres dans 39 gares	1 819 500,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240414-2024-0424-CC
Date de réception : 15/04/2024

C6041	Opérations de Grand Entretien sur 16 escaliers mécaniques de 6 gares SNCF (lot 4)	966 049,00
J2175	Aménagement des gares – signalétique et jalonnement voyageurs Lot 14	1 979 739,00
S1035	Actualisation de projet de créations de 501 places en libre accès dans le hall Pasteur Gare Montparnasse	1 363 750,00
S2025	Déploiement et labellisation de 1 198 places de parking vélos dans 18 gares et stations (tranche 10)	1 345 687,00
V4028	Aménagements publics du pôle d'échanges de la gare de Saint Michel sur Orge	369 974,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
C3005	SNCF Gares et Connexions	1 490 222,00
C3006	SNCF Gares et Connexions	649 755,00
C4013	SNCF Gares et Connexions	498 794,00
C6040	SNCF Gares et Connexions	1 819 500,00
C6041	SNCF Gares et Connexions	966 049,00
J2175	SNCF Gares et Connexions	1 979 739,00
S1035	SNCF Gares et Connexions	1 363 750,00
S2025	RATP	1 345 687,00
V4028	SNCF Gares et Connexions	369 974,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

La Directrice Offre de services et Marketing
Christine Flament

Par délégation, Chef du département INM
Christian GIORIA



Décision n° 2024/0211

Du 14/06/2024

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment les articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 modifiant la délégation d'attributions du Conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20220210-001 du 10 février 2022 modifiant son règlement intérieur ;
- VU** la délibération de la présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général d'Ile-de-France Mobilités ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directeur de l'Offre de Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing
- VU** l'avis de la CPI en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
C1083	Etude d'opportunité et de faisabilité pour la réouverture des accès 3 et 4 à Montparnasse	129 100,00
C6042	Requalification de l'accès coté Stains – pole Gare Pierrefitte Stains	115 275,00
C6043	3 ^{ème} phase de déploiement de fontaines en gares	160 000,00
E4474	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 42 à Paris	16 450,00
E4475	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 60 à Paris	122 150,00
E4476	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 63 à Paris	17 500,00
E4477	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 68 à Paris	17 500,00
E4478	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 3604 à Saint Fargeau Ponthierry	129 100,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240614_0211-CC
Date de télétransmission : 17/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

E4479	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 7 à Maurepas	21 420,00
E4480	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 5102 à Plaisir et les Clayes sous bois	53 635,00
E4481	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 5124 à Coignières	11 937,00
E4482	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt ligne 9 à Limay	167 300,00
E4483	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne 33 à Meulan en Yvelines	100 380,00
E4484	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 40 à Andrésy	62 370,00
E4485	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 52 à Guitrancourt et Fontenay Saint Père	74 900,00
E4486	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne 60 à Meulan en Yvelines	105 280,00
E4487	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne D à Mantes la Jolie et Magnanville	144 410,00
E4488	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne G à Mantes la Jolie	16 100,00
E4489	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 1537 à Montmagny	17 850,00
E4490	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 12 à Claye Souilly	54 121,90
E4491	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne 17 à Villeparisis et Claye Souilly	182 341,60
E4492	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne 18 à Villeparisis et Claye Souilly	132 610,80
E4493	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 702 à Moussy le Neuf et Moussy le Vieux	91 882,00
S3098	Parking vélos en libre accès de 24 places à Coulommiers – les Guidouches	24 885,00
S3099	Parking vélos en consigne de 32 places et en libre accès de 40 places à la Ferté sous Jouarre	96 963,00
S3100	Parking Vélos en consigne de 20 places et en libre accès de 22 places à Parc des Sceaux et Fontaine Michalon	165 200,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
C1083	RATP	129 100,00
C6042	SNCF Gares et Connexions	115 275,00
C6043	RATP	160 000,00
E4474	Ville de Paris	16 450,00
E4475	Ville de Paris	122 150,00
E4476	Ville de Paris	17 500,00
E4477	Ville de Paris	17 500,00
E4478	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	73 150,00
E4479	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	21 420,00
E4480	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	53 635,00
E4481	Communauté d'Agglomération Saint Quentin en Yvelines	11 937,00
E4482	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	167 300,00
E4483	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	100 380,00
E4484	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	62 370,00
E4485	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	74 900,00
E4486	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	105 280,00
E4487	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	144 410,00
E4488	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	16 100,00
E4489	Ville de Montmagny	17 850,00

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240616-02240241-CC
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 17/06/2024

E4490	Syndicat Mixte de la Goele	54 121,90
E4491	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne 17 à Villeparisis et Claye Souilly	182 341,60
E4492	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne 18 à Villeparisis et Claye Souilly	132 610,80
E4493	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne 702 à Moussy le Neuf et Moussy le Vieux	91 882,00
S3098	Coulommiers Pays de Brie Agglomération	24 885,00
S3099	Ville de la Ferté sous Jouarre	96 963,00
S3100	EPT Vallée Sud Grand Paris	165 200,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilité.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

La Directrice Offre de services et Marketing
Christine Flament



Accuse de réception en préfecture	075-287500078-20240614-20240614 CC
Date de télétransmission :	17/06/2024
Date de réception préfecture :	17/06/2024

C6044	Rénovation d'un passage souterrain en gare de Pierrefitte Stains	546 678,00
C6045	Adaptations des infrastructures du T1 pour permettre la réalisation du pôle de la Courneuve Six Routes	526 256,00
C7020	Requalification de la partie nord de la rue Gustave Eiffel – Pôle Gare de l'Echat	1 115 767,10
J1071	Déploiement d'équipements permettant la sonorisation partielle sur 6 lignes de métro	330 000,00
J2176	Aménagement des gares – signalétique et jalonnement voyageurs Lot 15	1 967 621,00
S1037	Déploiement de parking vélos et des interfaces permettant l'intégration au portail régional	318 625,00
V3038	Aménagements d'espaces publics du pôle de Jouy en Josas	847 062,50
V6033	Requalification du parvis du pôle gare de Pierrefitte Stains	626 926,00
V7022	Aménagement du site propre bus dans le cadre du pôle GPE de Chevilly Larue	348 688,00
V8032	Pôle Ecouen Ezanville – aménagements d'espaces publics	535 320,00
V8033	Pôle Ecouen Ezanville – aménagements d'espaces publics	598 290,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
B3060	Ville de Jouy en Josas	918 639,20
B5036	Conseil Départemental des Hauts de Seine	229 145,00
C1084	SNCF Gares et Connexions	907 000,00
C1085	SNCF Gares et Connexions	317 174,00
C4016	SNCF Gares et Connexions	484 061,00
C4017	SNCF Gares et Connexions	897 400,00
C6044	SNCF Gares et Connexions	546 678,00
C6045	RATP	526 256,00
C7020	Ville de Créteil	1 115 767,10
J1071	RATP	330 000,00
J2176	SNCF Gares et Connexions	1 967 621,00
S1037	SNCF Gares et Connexions	318 625,00
V3038	Ville de Jouy en Josas	847 062,50
V6033	Requalification du parvis du pôle gare de Pierrefitte Stains	626 926,00
V7022	SEMMARIS	348 688,00
V8032	SNCF Gares et Connexions	535 320,00
V8033	Ville d'Ezanville	598 290,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général
Et par délégation

La Directrice Offre de services et Marketing
Christine Flament



Décision n° 2024/0079

Du 1^{er} mars 2024

**PROROGATION DE DELAIS
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil n°20211011-231 du 11 octobre 2021, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la convention n° V5015 en date du 19 mars 2019 relative à la rénovation de la gare de Vanves Malakoff (AP18/655), ci-après désignée la « Convention »,
- VU** la demande de SNCF Gares et Connexions en date du 22 février 2024,

CONSIDERANT que les retards dans le démarrage de l'opération ne sont pas imputables au bénéficiaire de la subvention ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant à la Convention annexé à la présente décision prorogeant le délai de réalisation des travaux et de demande de solde jusqu'au 29 mai 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision ainsi que l'avenant approuvé à l'article 1 seront notifiés à SNCF Gares et Connexions.

Laurent PROBST

Décision n° 2024/0111
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 24 597,99 € pour 21 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Par délégation,
Christian GIORIA, Chef du département INM

Signé numériquement
A : Paris (75009), FR
Le : 02/04/2024 à 9:36:22
Ile de France Mobilités
Chef de département adjoint INM
Christian GIORIA

Décision n° 2024/0112
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo mécanique jeune et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 14 300 € pour 143 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Par délégation,
Christian GIORIA, Chef du département INM

Signé numériquement
A : Paris (75009), FR
Le : 02/04/2024 à 9:36:22
Ile de France Mobilités
Chef de département adjoint INM
Christian GIORIA

Décision n° 2024/0113
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un kit d'électrification et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 200 € pour 56 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Par délégation,
Christian GIORIA, Chef du département INM

Signé numériquement
A : Paris (75009), FR
Le : 02/04/2024 à 9:36:22
Ile de France Mobilités
Chef de département adjoint INM
Christian GIORIA

Décision n° 2024/0114
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 27 673,62 € pour 57 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 600 € pour 1 demande de subvention déposée.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 274,50 € pour 3 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 401,99 € pour 5 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 31 950,11 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Par délégation,
Christian GIORIA, Chef du département INM

Signé numériquement en préfecture
A : Paris (75009) - INM
Le : 02/04/2024 à 09:36:22
Ile de France Mobilités
Chef de département adjoint INM
Christian GIORIA

Décision n° 2024/0129

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;
- VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 318 718,97 € pour 812 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 800 € pour 7 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 51 583 € pour 86 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 13 142 € pour 38 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 22 052,97 € pour 57 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 408 296,94 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
075 2875 09176 20240122-20240127-GF
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Par délégation
Christian GIORIA

Signé numériquement
A : Paris (75009), FR
Le : 19/04/2024 à 9:32:18
Ile de France Mobilités
Chef de département adjoint INM
Christian GIORIA

Décision n° 2024/0130

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;
- VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 314 101,41 € pour 795 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 € pour 3 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 57 821,50 € pour 97 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 679,35 € pour 31 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 27 863,14 € pour 74 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 411 665,40 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
075 2875 03176 20240419 20240131-GF
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Par délégation
Christian GIORIA

Signé numériquement
A : Paris (75009), FR
Le : 19/04/2024 à 9:32:18
Ile de France Mobilités
Chef de département adjoint INM
Christian GIORIA

Décision n° 2024/0131
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;
- VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 310 712,53 € pour 787 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 3 600 € pour 9 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 57 344,50 € pour 96 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 906 € pour 32 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 29 409,49 € pour 76 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 411 972,52 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240419-20240131-CC
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024

Par délégation
Christian GIORIA

Signé numériquement
A : Paris (75009), FR
Le : 19/04/2024 à 9:32:18
Ile de France Mobilités
Chef de département adjoint INM
Christian GIORIA

Décision n° 2024/0132

PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;
- VU** la décision du Directeur général n°20230351 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 257 157,90 € pour 652 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 € pour 3 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 44 850 € pour 75 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 807,44 € pour 34 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 20 639,05 € pour 55 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 335 654,39 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Par délégation
Christian GIORIA

Signé numériquement
A : Paris (75009), FR
Le : 19/04/2024 à 9:32:18
Ile de France Mobilités
Chef de département adjoint INM
Christian GIORIA

Décision n° 2024/0153
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de Services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;
- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 315 826,32 € pour 799 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 000 € pour 5 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 43 104,99 € pour 72 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 12 758,84€ pour 39 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 32 043,38 € pour 85 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 405 733,53 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/20224

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240515-20240153-CC Date de télétransmission : 16/05/2024 Date de réception préfecture : 16/05/2024

Décision n° 2024/0154
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de Services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;
- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 321 706,42 € pour 816 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 € pour 3 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 42 727,50 € pour 72 demandes de subventions déposées.

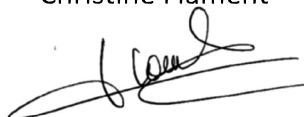
ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 360,89 € pour 33 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 29 155,71 € pour 76 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 406 150,52 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240515-20240154-CC Date de télétransmission : 16/05/2024 Date de réception préfecture : 16/05/2024

Décision n° 2024/0155
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 320 067,25 € pour 811 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 000 € pour 5 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 42 600 € pour 71 demandes de subventions déposées.

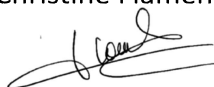
ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 9 336,89 € pour 28 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 33 219,14 € pour 85 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 407 223,28 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/2024

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20240515-20240155-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Décision n° 2024/0156
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 322 084,06 € pour 820 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 4 000 € pour 10 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 44 295 € pour 74 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 9 323,50 € pour 27 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 26 401,47 € pour 69 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 406 104,03 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240515-20240156-CC Date de télétransmission : 16/05/2024 Date de réception préfecture : 16/05/2024

Décision n° 2024/0157
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de Services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;
- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 315 105,36 € pour 804 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 600 € pour 4 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 52 239,94 € pour 88 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 12 420 € pour 35 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 25 914,78 € pour 69 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 407 280,08 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240515-20240157-CC Date de télétransmission : 16/05/2024 Date de réception préfecture : 16/05/2024

Décision n° 2024/0158
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de Services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;
- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 328 423,83 € pour 833 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 000 € pour 5 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 37 799,50 € pour 63 demandes de subventions déposées.

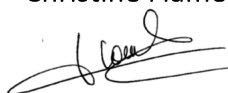
ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 196,45 € pour 29 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 27 322,18 € pour 70 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 405 741,96 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240515-20240158-CC Date de télétransmission : 16/05/2024 Date de réception préfecture : 16/05/2024

Décision n° 2024/0159
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 315 227,55 € pour 804 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 600 € pour 4 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 46 000 € pour 77 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 7 861,52 € pour 24 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 35 009,99 € pour 91 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 405 699,06 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240515-20240159-CC Date de télétransmission : 16/05/2024 Date de réception préfecture : 16/05/2024

Décision n° 2024/0160
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de Services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;
- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 308 973,31 € pour 788 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 600 € pour 4 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 50 048,50 € pour 84 demandes de subventions déposées.

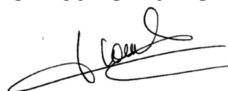
ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 507,39 € pour 32 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 34 284,41€ pour 92 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 405 413,61 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240515-20240160-CC Date de télétransmission : 16/05/2024 Date de réception préfecture : 16/05/2024

Décision n° 2024/0161
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 201 619,29 € pour 511 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 800 € pour 2 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 23 224,50 € pour 39 demandes de subventions déposées.

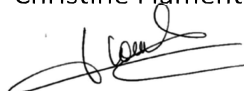
ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 6 105 € pour 18 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 18 846,95 € pour 50 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 250 595,74 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240515-20240161-CC Date de télétransmission : 16/05/2024 Date de réception préfecture : 16/05/2024

Décision n° 2024/0162
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

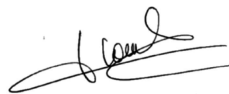
- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo mécanique jeune et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 34 655,47 € pour 348 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



15/05/2024

Décision n° 2024/0213
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo mécanique jeune et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 19 363,95 € pour 194 demandes de subventions déposées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



14/06/2024

Décision n° 2024/0214
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 324 472,49 € pour 819 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 000 € pour 5 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 53 363,94 € pour 89 demandes de subventions déposées.

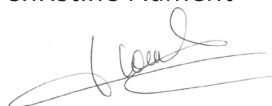
ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 6 537,69 € pour 21 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 25 875,88 € pour 66 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 412 250 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



14/06/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240614-D20240214-CC Date de télétransmission : 17/06/2024 Date de réception préfecture : 17/06/2024
--

Décision n° 2024/0215
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 319 415,40 € pour 805 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 538,32 € pour 4 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 53 946,60 € pour 90 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 884,74 € pour 32 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 27 019,01 € pour 69 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 413 804,07 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



14/06/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240614-D20240215-CC Date de télétransmission : 17/06/2024 Date de réception préfecture : 17/06/2024
--

Décision n° 2024/0216
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 320 696,63 € pour 811 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 400 € pour 6 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 53 144,64 € pour 89 demandes de subventions déposées.

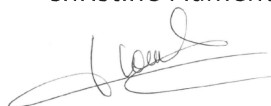
ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 11 647,46 € pour 35 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 22 273,24 € pour 59 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 410 161,97 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



14/06/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240614-D20240216-CC Date de télétransmission : 17/06/2024 Date de réception préfecture : 17/06/2024
--

Décision n° 2024/0217
PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION
D'UN VELO

La Directrice de l'Offre de services et du Marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20221207-219 du 7 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision du Directeur Général n°20230172 du 28 août 2023 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la décision de la Présidente n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général ;
- VU** la nomination de Madame Christine Flament en qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing;

- VU** la décision du Directeur général n°20240137 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Christine Flament en sa qualité de Directrice de l'Offre de Services et du Marketing

DECIDE

ARTICLE 1 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 459 401,22 € pour 1 160 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 2 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 000 € pour 5 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 3 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 72 300 € pour 121 demandes de subventions déposées.

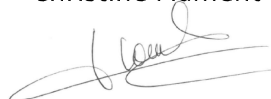
ARTICLE 4 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 10 054,50 € pour 31 demandes de subventions déposées

ARTICLE 5 – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 41 142,39 € pour 108 demandes de subventions déposées.

ARTICLE 6 – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 584 898,11 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Christine Flament



14/06/2024

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20240614-D20240217-CC Date de télétransmission : 17/06/2024 Date de réception préfecture : 17/06/2024
--